



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-050

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-05-22-00002 - Arrêté DDT-SEF 2023-114 modification AP2010-214 RN 88 (7 pages)

Page 4

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de la construction, du logement

43-2023-05-03-00005 - DÉCISION ANRU portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Loire (1 page)

Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-40 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Techni'Trail Tiranges 2023 » le dimanche 28 mai 2023 au départ de la commune de Tiranges (4 pages)

Page 14

43-2023-05-23-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-41 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste d Allègre » le lundi 29 mai 2023 au départ de la commune d Allègre (7 pages)

Page 19

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-05-03-00006 - Arrêté n° BCTE 2023/56 du 3 mai 2023 portant déclaration d utilité publique du projet d extension de la zone d activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation au profit de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (30 pages)

Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

43-2023-05-12-00010 - Arrêté préfectoral N° 2023 / 52 en date du 12 mai 2023 prononçant le transfert à la commune de MAZERAT-AUROUZE des biens, droits et obligations de la section du Mazel Section des Sausses de Mazeyrat Aurouze - Commune de MAZERAT-AUROUZE (2 pages)

Page 58

43-2023-05-22-00004 - Arrêté préfectoral N° 2023 / 53 en date du 22 mai 2023 prononçant le transfert à la commune de SAINT-BEAUZIRE des biens, droits et obligations de la section La Vialette - Commune de SAINT-BEAUZIRE (2 pages)

Page 61

43-2023-05-24-00001 - Arrêté préfectoral N° 2023 / 54 du 24 mai 2023 prononçant le transfert partiel à la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE de la parcelle cadastrée E 1457 appartenant à la section du Moulin de Soulhac Commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE (2 pages)

Page 64

43-2023-05-25-00001 - Arrêté préfectoral N° 2023 / 56 en date du 25 mai 2023 prononçant le transfert à la commune de SEMBADEL des biens, droits et obligations de la section de Bonnefond - Commune de SEMBADEL (2 pages)	Page 67
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /	
43-2023-05-12-00004 - Affectation du résultat (2 pages)	Page 70
43-2023-05-12-00001 - Approbation PV 06 12 22 (21 pages)	Page 73
43-2023-04-24-00007 - Approbation PV 14 02 23 (2 pages)	Page 95
43-2023-04-24-00008 - Cession véhicule amicale (3 pages)	Page 98
43-2023-05-12-00008 - Conventions financières pacte capacitaire (4 pages)	Page 102
43-2023-05-12-00007 - Dispositions applicables aux SPP en garde postées (4 pages)	Page 107
43-2023-04-24-00010 - Fourniture électricité adhésion RESAH (2 pages)	Page 112
43-2023-05-12-00009 - Intégration officiers SPV chaine CDT (2 pages)	Page 115
43-2023-05-12-00006 - Prospective investissement 2023 27 (4 pages)	Page 118
43-2023-05-12-00005 - Relations financières SDIS DPT (10 pages)	Page 123
43-2023-04-24-00009 - Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immo mad (16 pages)	Page 134
43-2023-05-12-00002 - Vote CG (3 pages)	Page 151
43-2023-05-12-00003 - Vote report RAR (3 pages)	Page 155
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2023-05-22-00003 - Arrêté N° ARS/DD43/2023/244 en date du 22 mai 2023 portant autorisation temporaire d'usage du pompage dans le lac du Bouchet sur la commune du Bouchet-Saint-Nicolas en vue de la consommation Humaine pour le renforcement du réseau d'eau communal (3 pages)	Page 159

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-22-00002

Arrêté DDT-SEF 2023-114 modification
AP2010-214 RN 88

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEF-2023-114 EN DATE DU 22 MAI 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DDT SPE 2010-214 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES LIÉS À LA DÉVIATION DE LA RN 88 SUR
LES TERRITOIRES DES COMMUNES DU PUY-EN-VELAY, BRIVES-CHARENSAC, COUBON
ET CUSSAC-SUR-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 27 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la RN 88 dans l'agglomération du Puy en Velay ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 du 05 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux hydrauliques liés à la déviation de la Route Nationale 88 sur les territoires des communes du Puy en Velay, Brives-Charensac, Coubon et Cussac-sur-Loire par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ;

VU l'Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-10 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté l'arrêté DDT-SEF 2010-214 du 05 août 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux hydrauliques liés à la déviation de la Route Nationale 88 sur les territoires des communes du Puy en Velay, Brives-Charensac, Coubon et Cussac-sur-Loire par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ;

VU le porté à connaissance transmis par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central le 14 février 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements du ruisseau du Farnier prévus au titre des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre des travaux de la déviation de la RN 88 ont été détruits par la crue du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées telles que prévues à l'article R 181-45 et qu'elles sont non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés et mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions de réalisation des travaux ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques au regard du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation N° DDT-SEF-2014-10 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Loire Amont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-10 est modifié comme suit :

- le paragraphe relatif à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est supprimé

- le paragraphe relatif à l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 est supprimé

ARTICLE N°2 : phase chantier

Les prescriptions techniques particulières en phase chantier relatives au ruisseau du Farnier de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 du 05 août 2010 sont modifiées comme suit :

- les travaux de réaménagement du Farnier seront réalisés du 1^{er} mai au 15 octobre 2023 ;

- en début d'opération sur tout le linéaire du chantier une pêche électrique de sauvetage sera réalisée. Des dispositions spécifiques visant à empêcher le retour des espèces piscicoles durant toute la phase chantier seront prises aux deux extrémités du chantier ;

- les secteurs seront réaménagés du bas vers le haut après avoir dévié les eaux dans une conduite étanche de 400 mm. Les éventuelles eaux infiltrées sur les secteurs isolés seront pompées et décantées avant leur retour au ruisseau. Un bassin filtrant sera mis en place en aval des secteurs réaménagés ;

- une zone de stockage des engins de chantier sera prévue en dehors du lit mineur ;

- le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office français pour la Biodiversité seront associés aux réunions de chantier afin qu'ils valident la mise en œuvre des aménagements sur site.

ARTICLE N°4 : aménagements du Farnier

Les mesures correctives et compensatoires relatives au ruisseau du Farnier de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2010-214 du 05 août 2010 sont modifiées comme suit :

- le ruisseau du Farnier sera réaménagé sur un linéaire de 400 m à l'aval de l'ouvrage de franchissement de la RN 88,
- les aménagements seront réalisés sur les 8 secteurs les plus incisés et impactés par la crue du 12 juin 2020. Ces secteurs seront aménagés selon la solution 2 mise en forme aux pages 42 à 44 du rapport de mission d'expertise CEREMA - ONF-RTM de mai 2021,

Afin de stabiliser les zones de dépôt formées lors de la crue, chaque secteur réaménagé sera constitué de :

- points fixes réalisés en enrochements liaisonnés de hauteur variable selon la hauteur de la chute et le dénivelé entre le dépôt amont et la zone stable à l'aval ;
- zones de gros blocs (diamètres de l'ordre de 0,5 à 1 m) qui seront disposés à l'aval des seuils afin de prévenir les affouillements. Ces blocs sont agencés sur plusieurs mètres de longueur et sur au moins deux blocs d'épaisseur disposés sur une couche de transition au-dessus des sédiments fins afin de limiter le « lessivage » de cette couche érodable ;
- couches de pavage reconstituées est mise en place sur une profondeur variable (de 0.5 à plus de 1 m selon les endroits) pour venir protéger les couches instables de sédiments fins. Les plus gros éléments disponibles (de granulométrie équivalente à celle encore en place sur les berges non déstabilisées ou sur les zones de dépôt, de l'ordre de 50 cm ou plus) sont agencés en surface pour tapisser le fond du lit et créer une couche protectrice type pavage ;

Pour stabiliser les berges, sur les secteurs aménagés où elles restent hautes, il conviendra de mettre en place des blocs sur deux épaisseurs minimum.

Sur ces secteurs réaménagés, la largeur du lit sera de 4 à 6 m. Les points fixes, zone de gros blocs ou zone de pavage seront aménagés en V de manière à centrer les écoulements en période d'étiage et à réduire la surface en eau sur les zones de gros blocs à l'aval des seuils (cf annexe ci jointe)

Afin de combler les interstices et éviter des circulations d'eau en profondeur des sables seront apportés entre les blocs et laissés en berge sur le haut du tronçon afin que le cours d'eau les prenne et les répartisse lors de ces crues.

La longueur des secteurs réaménagés sera adaptée à l'alternance des zones d'incision et de dépôt créées lors de la crue du 12 juin 2020.

Sur les secteurs non réaménagés, il conviendra de réagencer quelques blocs dans les tronçons les plus chahutés afin de renforcer une berge déstabilisée, de combler une zone du lit avec une couverture alluvionnaire réduite ou de recentrer les écoulements d'étiage.

L'aval de l'ouvrage de franchissement de la RN 88 et le gué installé sur le haut du tronçon seront réaménagés pour rétablir leur stabilité et leur fonctionnalité.

Sur l'ensemble du secteur réaménagé la ripisylve existante sera complétée par l'implantation d'arbustes de pied de berge au plus près du lit en eaux et de haut de berge. Un plan de boisement sera fourni il pourra comporter en outre les espèces suivantes : sorbier, tilleul, aulne glutineux ou noisetier. L'objectif est de mettre le ruisseau à l'ombre avec au minimum un arbre ou arbuste tous les 2 m sur les 2 berges avec une attention particulière sur les zones de gros blocs créées en aval des point fixes. Ces plantations seront mises en défens par l'installation d'une clôture permanente.

ARTICLE N° 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes service Mobilité, Aménagement, Paysages, à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, à la commune du Puy en Velay.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie du Puy en Velay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE N° 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérécurse citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie du Puy en Velay dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

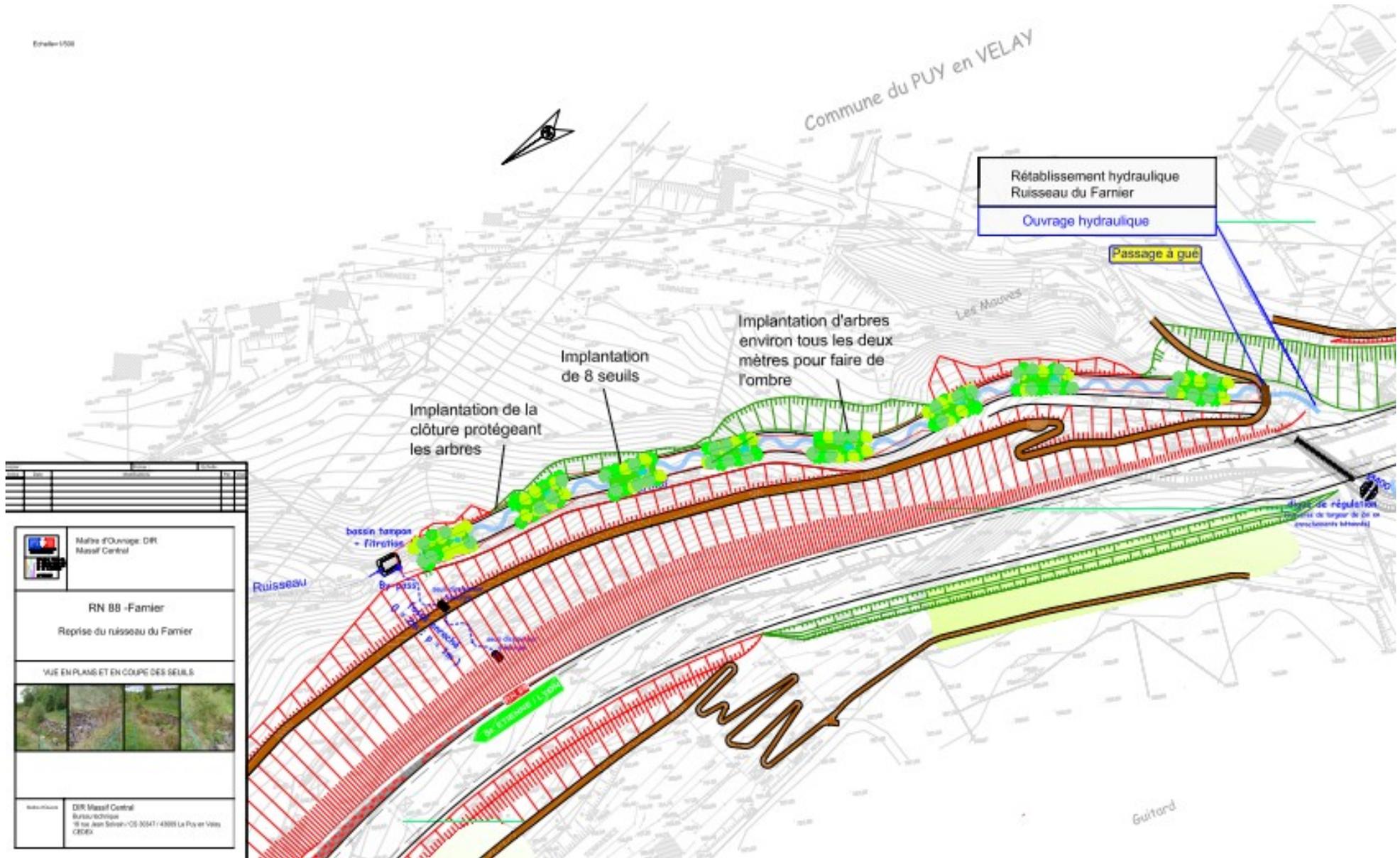
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE N° 7 : Exécution

- le directeur interdépartemental des routes Massif Central
 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
 - Le maire de la commune de Puy en Velay,
 - Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Christophe MERLIN

Annexe N°1 : plan des aménagements projetés



43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-03-00005

DÉCISION ANRU portant nomination du délégué
territorial adjoint de l'ANRU pour le
département de la Haute-Loire

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-LOIRE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-LOIRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE.

Fait à Paris, le 3 mai 2023

Anne-Claire Mialot

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-40 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Techni'Trail Tiranges 2023 » le dimanche 28 mai 2023 au départ de la commune de Tiranges

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-40 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Techni'Trail Tiranges 2023 » le dimanche 28 mai 2023 au départ de la commune de Tiranges

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-57 du 23 mai 2023 délivré à Monsieur Christophe Merle, président de l'association Trail Tiranges Tour, organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Techni'Trail Tiranges 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 28 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Tiranges ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Techni'Trail Tiranges 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 28 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Tiranges.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BOUILLON	Alain
COLLANGE	Richard
COLLANGE	Christian
DE MARIA	Mario
GIRARD	Raymond
MARGERIT	Gérard
MASSARDIER	Michel
MASSARDIER (née DUMAS)	Michèle
SANCHEZ	Christian
SKRZYNSKI	Luc
THEVENET	Philippe
THEVENET (née SELLOS)	Jannick

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-23-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-41 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste d Allègre » le lundi 29 mai 2023 au départ de la commune d Allègre

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-41 du 23 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste d'Allègre » le lundi 29 mai 2023 au départ de la commune d'Allègre

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°AR-CR-2023-05-22-a du 23 mai 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°21, 51 et 40 ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-86 du 23 mai 2023 délivré à Monsieur Jacques Bonnaud, président de l'association Vélo Club du Velay organisatrice de la compétition sportive cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste d'Allègre » qui doit se dérouler le lundi 29 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune d'Allègre ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Grand Prix Cycliste d'Allègre » qui doit se dérouler le lundi 29 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune d'Allègre.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BARTHOMEUF	Jean-Luc
BATRET	Mathieu
BAY	René
BAY (née DEREURE)	Denise
BERAUD	Marc
BONNAUD	Jacques
BOSDECHER	Alain
CAILLOT	Cécile
CARDI	Jean-Claude
CHAMBON	Cindy
DENOZI	Thierry
DUMAS	Yvon
EXBRAYAT	Michel
FAYOLLE	René
FAYOLLE (née SALANON)	Annie
FINK	Thibault
FOURNIER	Jean-Luc
FRAY (née MOUREYRE)	Céline
GENTES	Lauris
GLAIZE	Raymond
JOUBE	Jean-Pierre
LANGLADE	Gilles
LANGLADE (née JAMON)	Annie

MASCLAUX	Marie
OUILLON	Bruno
RAFFIER	Robert
REYNAUD	Christian
REYNAUD	Pierre
RICHAUD	Jean-Pierre
ROBERT	Yvan
ROQUEPLAN	Bénédicte
SCHATZ	Mickaël
THOMASSON	Hubert

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME
© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME
© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-03-00006

Arrêté n° BCTE 2023/56 du 3 mai 2023 portant
déclaration d'utilité publique du projet
d'extension de la zone d'activités économiques
de « La Gare » à Bas-en-Basset et cessibilité des
parcelles nécessaires à sa réalisation au profit de
la communauté de communes Marches du Velay
Rochebaron



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/56 du 3 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation au profit de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron autorisant le président à demander au préfet l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset ;
VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022/126 du 26 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, le procès-verbal, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de recommandations à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022 ;
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Bas-en-Basset et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
VU le courrier du président du PETR de la Jeune Loire du 16 février 2023 ;
VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres ont été déposés du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus en mairie de Bas-en-Basset ;
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé à l'arrêté ;
VU le plan et les états parcellaires ;
VU la liste des propriétaires concernés ;
VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le courrier du président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron du 30 mars 2023 sollicitant la délivrance d'un arrêté préfectoral d'utilité publique et de cessibilité des emprises nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique, au profit de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, du projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Est déclarée d'utilité publique, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset au profit de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron.

Article 2 -

La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 -

Sont déclarées cessibles au profit de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, conformément au plan parcellaire ci-annexé, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 4 -

L'expropriation des immeubles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 -

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte valant cessibilité devra être transmis par le préfet de la Haute-Loire au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant cessibilité deviendront caduque. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 6 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bas-en-Basset. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

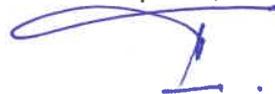
Il appartient à la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, le maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2023

le préfet,



Eric ETIENNE

**PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE « LA GARE » À
BAS-EN-BASSET AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHES DU VELAY ROCHEBARON**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE L'OPÉRATION**

PRÉSENTATION DU PROJET

La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron a sollicité, à son profit, la déclaration d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations :

- vérifier que les hypothèses démographiques non avérées du SCOT n'impactent pas les besoins fonciers qu'il fixe ;
 - des précisions sont à apporter sur les mesures d'accompagnement destinées à protéger les activités économiques et agricoles existantes ainsi que ceux qui en vivent.
- Pour l'enquête parcellaire, il a émis un avis favorable sans réserve.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- Anticiper le projet d'extension de la zone d'activités économiques de « La Gare » à Bas-en-Basset
- Anticiper et répondre aux sollicitations des entreprises endogènes et exogènes pour être en capacité de leur proposer au plus vite du foncier aménagé disponible, utile à leur création ou extension sur le territoire communal de Bas-en-Basset,
- Plus généralement, faire face aux besoins de foncier liés au développement économique du territoire intercommunal à proximité des axes structurants du département,
- Respecter la cohérence de programmation des extensions ou création de zones en fonction de leur faisabilité et en regard des conclusions de « l'étude foncière de développement économique » de 2018-2019,
- Respecter les orientations du projet de territoire et la planification donnée par les documents d'urbanismes du territoire.

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/56 du 3 mai 2023

le préfet,



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00001-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Monsieur PERRIN François Jacques, Retraité
né le 22/09/1946 à FRAISSES (42)
époux de Madame MONCHALIN Danielle Anna Augustine
marié le 24/12/1970 à YSSINGEAUX (43)
demeurant 1 Chemin des Bachats - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	524	P	Champs dou Mai	4990	1
AK	569	L	Champs dou Mai	1580	2
Total en m ² :				6 570	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître SABATIER, le 21/03/1981, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 27/04/1981, volume 6382 n°29.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (15 308,10 €) QUINZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET DIX CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023
Le Préfet,


Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00002-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE DECEDE

- Madame FOURNIER Marguerite Madeleine, Religieuse de l'Ordre de St-Joseph
née le 26/07/1917 à MALVALETTE (43)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 26 rue des Farges - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	523	P	Champs dou Mai	2463	3
				Total en m ² :	2 463

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître SABATIER, le 26/01/1980, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 24/03/1980, volume 6059 n°1.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (5 738,79 €) CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 – L 311.3 et R.131.7 seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés.

HERITIER PRESUME

- Monsieur GAUCHER Jean-Paul Ambroise, Retraitée
né le 02/09/1945 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame COUTAREL Marie-Lise Chantal Bernadette
marié le 06/07/1970 à PUY SAINT MARTIN (26)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 37 Cote Berthaud - IRIGNY (69540)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame GAUCHER Marie-Claude Antoinette, Retraitée
née le 10/06/1948 à SAINT ETIENNE (42)
épouse de Monsieur LAMOUREUX Michel Bernard
mariée le 10/03/1973 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 9 Rue Georges Sand - NEUILLY-LÈS-DIJON (21800)

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00003-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

- Madame COTTIER Hélène Marie-Louise Michèle, Laborantine
née le 14/11/1962 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
épouse de Monsieur MASSARD Jean Paul
mariée le 19/04/1991 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 382 Route de Gournier Haut - MONISTROL SUR LOIRE (43120)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Trois parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	521	P	Champs dou Mai	5650	5
AK	522	P	Champs dou Mai	1759	4
AK	570	L	Champs dou Mai	990	6
Total en m ² :				8 399	

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Donation-partage reçue par Maître POYET, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 31/08/2004, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 28/10/2004, volume 2004P n° 11198.
Réserve droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs COTTIER / BOURGIN.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (19 569,67 €) DIX-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet

Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00004-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Monsieur COUTANSON Gilles, Employé
né le 20/10/1964 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
Divorcé de Madame Roseline CHEVALIER par jugement du Tribunal de Grande Instance du Puy-
en-Velay (43) rendu le 16 avril 1993, non remarié.
demeurant Le Roure - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Quatre parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées
tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	518	P	Champs dou Mai	463	9
AK	520	P	Champs dou Mai	820	7
AK	571	P	Le Razat	2410	26
AK	610	P	Le Razat	4320	27
Total en m ² :				8 013	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître PEYRE, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le
06/05/2002, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le
13/05/2002, volume 2002P n°4046.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (18
670,29 €) DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES.de
(21 540,00 €) VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Réf.00147 00005-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Madame PERRIER Isabelle Mauricia, Retraitée
née le 14/03/1955 à LYON CEDEX 02 (69)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant Villa Serpollière - 20 Chemin du Peillard - SAINT ROMAIN DE JALIONAS (38460)

INDIVISAIRE

- Madame THOLLON Yvette Andrée Renée, Retraitée
née le 11/03/1933 à ANNOISIN CHATELANS (38)
Veuve de Monsieur PERRIER Maurice Henri, non remariée.
demeurant 20 Chemin du Peillard - SAINT ROMAIN DE JALIONAS (38460)

INDIVISAIRE

- Madame PONTVIANNE Chantal Claude Huguette, Retraitée
née le 12/04/1950 à FIRMINY (42)
épouse de Monsieur GOYO Bernard Jean Joseph
mariée le 14/04/1973 à UNIEUX (42)
demeurant Le Garay de la Croix - MONISTROL SUR LOIRE (43120)

INDIVISAIRE

- Monsieur PERRIER Rodolphe Jean Marcel, Architecte
né le 08/09/1958 à LYON CEDEX 07 (69)
époux de Madame EL AÂFI Wafa
marié le 14/02/2011 à MARRAKECH (MAROC)
demeurant 281 Chemin Beptenaz - CREMIEU (38460)

INDIVISAIRE

- Madame PERRIER Annick Louise, Retraitée
née le 28/05/1953 à LYON CEDEX 02 (69)
épouse de Monsieur MARTIN Alain Roger
mariée le 02/07/1997 à SAINT ROMAIN DE JALIONAS (38)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union et actuellement soumis sous le régime contractuel de la séparation de biens
pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître POMMEROL André, notaire à
PONT DE CHERUY (Isère), le 12/01/1985, préalablement à leur union.
demeurant 15 rue de la Poyat - HIERES SUR AMBY (38118)

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur PERRIER Robert Elie Claudius, Retraité
né le 14/09/1931 à AUREC SUR LOIRE (43)
époux de Madame COTTAREL Simone Marie-José
marié le 02/08/1955 à VILLEMORIEU (38)
demeurant Ville - VILLEMORIEU (38460)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIE

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	519	P	Champ dou Mai	870	8
				Total en m ² :	870

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

Du chef de Madame PERRIER Yvette née THOLLON, Madame MARTIN Annick née PERRIER, Madame PERRIER Isabelle, Monsieur PERRIER Rodolphe

Attestation après décès reçue par Maître PERROT, notaire à Lagnieu (Ain) le 25/02/2009, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 29/05/2009, volume 2009P n°4496.

Du chef de Madame GOYO Chantal née PONTVIANNE

- Attestation après décès reçue par Maître GERENTON, notaire à Monistrol sur Loire (Haute-Loire) le 22/10/1993, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 03/01/1994, volume 1994P n°20.

Du chef de Monsieur PERRIER Robert

- Attestation après décès reçue par Maître GERENTON, notaire à Monistrol sur Loire (Haute-Loire) le 22/10/1993, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 03/01/1994, volume 1994P n°18.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (2 027,10 €) DEUX MILLE VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 – L.311.3 et R.131.7 seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés.

HERITIER PRESUME DE MR PERRIER Robert
- Monsieur PERRIER Gérard Gabriel Henri, Retraité
né le 10/12/1956 à LYON CEDEX 07 (69)
demeurant 18 Rue des Pierres Sèches - VILLEMOIRIEU (38460)

HERITIERE PRESUMEE DE MR PERRIER ROBERT
- Madame PERRIER Sylvie Michèle Marinette
née le 26/06/1959 à LYON CEDEX 07 (69)
épouse de Monsieur NEYRET Michel Claude Pascal
mariée le 10/08/1991 à LEYRIEU (38)
demeurant 1290 Route de la Balme - LEYRIEU (38460)

USUFRUITIERE PRESUMEE DE MR PERRIER Robert
- Madame COTTAREL Simone Marie José
née le 16/06/1931 à LYON CEDEX 04 (69)
Veuve de Monsieur PERRIER Robert, non remariée.
demeurant 1 Rue du Château de Mallin - VILLEMOIRIEU (38460)

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00006-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Monsieur SABOT Claude Christian, Retraité
né le 05/10/1950 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
époux de Madame FURGAL Marie Agnès
marié le 07/07/1972 à ETZLING (57)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant Le Mail - 4 cours des Marronniers - FIRMINY (42700)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	517	P	Champs dou Mai	1330	10
Total en m ² :				1 330	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Donation-partage reçue par Maître GUIBERT, notaire au Chambon-Feugerolles (Loire) le 24/04/1997, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 18/06/1997, volume 97P n° 6170.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (3 098,90 €) TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00007-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame COTTIER Anne-Marie, Attaché Territorial
née le 10/09/1969 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
épouse de Monsieur MURGUE Frédéric Georges Marie
mariée le 28/12/2013 à SAINT ETIENNE (42)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DENIEUL, notaire à Saint-Etienne (Loire), le 13/11/2013 préalablement à leur union.
demeurant 9 rue Alleon Dulac - SAINT ETIENNE (42100)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Trois parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	516	P	Champs dou Mai	1820	11
AK	713	P	Champs dou Mai	640	12
AK	714	P	Champs dou Mai	4810	13
Total en m ² :				7 270	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Donation-partage reçue par Maître POYET, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 31/08/2004, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 28/10/2004, volume 2004P n° 11198.
Réserve droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs COTTIER / BOURGIN.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (16 939,10 €) SEIZE MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF EUROS ET DIX CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00008-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame ALLIBERT Elisabeth Aline, Retraitée
née le 08/08/1949 à BAS EN BASSET (43)
épouse de Monsieur SILVESTRO Jean-Pierre Fernand
mariée le 27/06/1975 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 18 impasse des Clapiers Chemin de Masse - FUVEAU (13710)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	712	P	Champs dou Mai	250	14
AK	729	P	Champ dou Mai	2096	15
Total en m ² :				2 346	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Donation-partage reçue par Maître TATONI, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 06/12/1999, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 02/02/2000, volume 2000P n° 1406.
Réserve droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de la donatrice PETIOT

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (5 466,18 €) CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00009-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Monsieur GAUCHER Jean-Paul Ambroise, Retraité
né le 02/09/1945 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame COUTAREL Marie-Lise Chantal Bernadette
marié le 06/07/1970 à PUY SAINT MARTIN (26)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 37 Cote Berthaud - IRIGNY (69540)

INDIVISAIRE

- Madame GAUCHER Marie-Claude Antoinette, Retraîtée
née le 10/06/1948 à SAINT ETIENNE (42)
épouse de Monsieur LAMOUREUX Michel Bernard
mariée le 10/03/1973 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 9 rue Georges Sand - NEUILLY-LÈS-DIJON (21800)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
AK	580	T	Le Razat	3978	20
Total en m² :				3 978	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître POYET Jean, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 02/09/2008, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 08/01/2009, volume 2009P n°50.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (9 268,74 €) NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00010-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame OLLIER Augustine Claudette Marie Thérèse, Retraitée
née le 09/03/1944 à BAS EN BASSET (43)
épouse de Monsieur GUERIN Jean Paul Baptiste
mariée le 17/02/1968 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 13 Route de Gournier - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	578	P	Le Razat	1328	22
AK	579	T	Le Razat	2812	21
Total en m ² :				4 140	

EFFET RELATIF

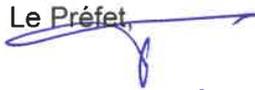
L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Partage reçu par Maître DURIEUX, notaire associé à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 25/07/2001, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 18/09/2001, volume 2001P n° 9898.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (9 646,20 €) NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

Réf.00147 00011-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Monsieur MONIER Bernard Marie, Retraité
né le 23/06/1950 à SAINT ETIENNE (42)
Veuf de Madame DEDOB Monique, non remarié.
demeurant 31 Rue du Puits Neuf - VILLARS (42390)

INDIVISAIRE

- Monsieur MONIER Jean Gabriel Henri, Retraité
né le 17/04/1955 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame COUDERC Christine Françoise Raymonde
marié le 08/04/1981 à MONTBRISON (42)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUSSER, notaire à Montbrison (Loire), le 08/04/1981, préalablement à leur union.
demeurant 18 Rue de Feurs - SAVIGNEUX (42600)

INDIVISAIRE

- Madame MONIER Marie-Noëlle Pierrette, Retraîtée
née le 29/12/1948 à SAINT ETIENNE (42)
Divorcée de Daniel Marie Jean GUYOT par jugement des affaires familiales du TGI de St Etienne rendu le 07 decembre 1995.
Placée sous le régime de curatelle en vertu d'une décision du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Saint Etienne, le 26/05/2010.
demeurant Chez Madame TEYSSIER Cécile 190 Rue des Corbes - MARCILLY LE CHATEL (42130)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	576	T	Le Razat	2932	40
AK	577	P	Le Razat	846	39
Total en m ² :				3 778	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître DELAIR, notaire à Montbrison (Loire) le 19/06/2015, publiée
au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 18/11/2015, volume 2015P
n°9179.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (8 802,74
€) HUIT MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00012-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAPERON André Jean Luc, Retraité
né le 23/08/1952 à BAS EN BASSET (43)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 22 Les Gouttets - PELUSSIN (42410)

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAPERON Jean Antoine Roger, Retraité
né le 25/06/1955 à FIRMINY (42)
époux de Madame DAVENEL Bernadette Marie-Pierre
marié le 21/04/2001 à BAS EN BASSET (43)
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Maître VERRIER, Notaire à Maclas (42), le 16/03/2001, préalablement à leur union, non
modifié depuis.
demeurant 38 Route de Lupe - MACLAS (42520)

INDIVISAIRE

- Madame GRANGER Marie Claudia, Retraîtée
née le 09/05/1927 à BAS EN BASSET (43)
épouse de Monsieur BASSON Joseph Marie Maurice
mariée le 30/04/1960 à GREZIEU LA VARENNE (69)
demeurant 22B Le communal Basset - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Quatre parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées
tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surf m ²	Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue			
AK	573	P	Le Razat		1332	23
AK	608	T	Le Razat		6630	44
AK	609	P	Le Razat		2187	43
AK	1129	T	Le Razat		3482	24
Total en m ² :					13 631	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

En ce qui concerne la parcelle AK 1129

Acte rectificatif et licitation reçu par Maître DURIEUX, notaire à Monistrol sur Loire (Haute-Loire) le 26/09/2001, publié au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 04/10/2001, volume 2001P n°10407.

Attestation après décès reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 17/10/2016, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 26/10/2016, volume 2016P n°8601.

Attestation après décès reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 17/10/2016, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 26/10/2016, volume 2016P n°8613.

Attestation rectificative reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 24/04/2017, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 04/05/2017, volume 2017P n°3892.

Attestation rectificative reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 24/04/2017, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 04/05/2017, volume 2017P n°3893.

En ce qui concerne les parcelles AK 573 – 608 – 609

Attestation après décès reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 17/10/2016, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 26/10/2016, volume 2016P n°8613.

Attestation rectificative reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 24/04/2017, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 04/05/2017, volume 2017P n°3892.

Attestation rectificative reçue par Maître POYET, notaire à Aurec sur Loire (Haute-Loire) le 24/04/2017, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 04/05/2017, volume 2017P n°3893.

Etant ici précisé que Monsieur CHAPERON René né le 21/04/1921 à Maclas (42) est décédé le 20/05/2021 à Maclas (42).

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (31 760,23 €) TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00013-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Madame GOURGAUD Andréa Marie Baptistine, Retraitée
née le 01/12/1928 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
Veuve de Monsieur CASTELLAZ Renatto Olivo, non remariée.
demeurant Chez Madame LAURELUT Danielle 13 Chemin de Puyferrat - CHANCELADE
(24650)

INDIVISAIRE

- Monsieur MONTEUX Marc Yves, Retraité
né le 18/06/1956 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame NUARY Marie-Annick Aldine
marié le 31/05/1980 à SAINT ETIENNE (42)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 4 Allée des Mariniers - ANDREZIEUX BOUTHEON (42160)

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur VINSON Raymond Joseph, Retraité
né le 06/09/1948 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
demeurant Par Maître ZILIC-BALAY Laurence 5 Bis Avenue de la Gare - AUREC-SUR-LOIRE
(43110)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET					Référence cadastrale	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		
AK	575	P	Le Razat	1897		42
				Total en m ² :	1 897	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

En ce qui concerne Monsieur VINSON Raymond

Attestation après décès reçue par Maître JOLIMOY, Notaire à Aurec-sur-Loire (Haute-Loire) le 07/01/1989, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 27/02/1989, volume 8715 ' n° 6.

En ce qui concerne Madame CASTELLAZ Andréa et Monsieur MONTEUX Marc
Partage reçu par Maître ZILIC BALAY Laurence, notaire à Aurec-sur-Loire (Haute-Loire) le
21/05/2016, publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 17/06/2016,
volume 2016P n° 4847.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (4 420,01
€) QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET UN CENTIME.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00014-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame OLLIER Marinette Jeanne France, Retraitée
née le 18/10/1942 à BAS EN BASSET (43)
Veuve de Monsieur MOULIN Jean Alphone Marie, non remariée.
demeurant Basset 9 Chemin de Lourette - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

			Référence cadastrale		Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	1128	T	le Razat	1158	41
Total en m ² :				1 158	

EFFET RELATIF

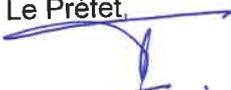
L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Acte rectificatif et licitation reçus par Maître DURIEUX, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire)
le 26/09/2001, publiés au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le
04/10/2001, volume 2001P n°1128.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (2 698,14 €) DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00015-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE INCONNU

- Monsieur BERGER Michel

époux de Madame BRUN

demeurant Par Berger Vital 2 rue des Docteurs Henri et B Muller - SAINT ETIENNE (42000)

L'intitulé du propriétaire n'a pas été possible.

En vertu des articles 5 et 6 du décret du 4/01/1955 en application de l'article 82 du Décret du 14/10/1955.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON

ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Référence cadastrale				Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
AK	572	P	Le Razat	1315	25
Total en m ² :				1 315	

EFFET RELATIF

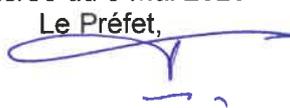
L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (3 063,95 €) TROIS MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 – L 311.3 et R.131.7 seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés.

HERITIER PRESUME

- Monsieur BERGER Vital Michel Antoine

né le 28/06/1971 à SAINT ETIENNE (42)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

demeurant 2 Ancienne Route de Lyon - SAINT JEAN BONNEFOND (42650)

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00016-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Monsieur COUTANSON Joël Yves Claude, Employé
né le 26/08/1969 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
époux de Madame MARTIN Elisabeth Marie Ange
marié le 07/10/1995 à MONISTROL SUR LOIRE (43)
demeurant Les Bertons 6 Rue des Roses Tremieres - SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE
(17350)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surf m ²	Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue			
AK	611	T	Le Razat		3659	29
AK	612	P	Le Razat		2310	28
Total en m ² :					5 969	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Donation-partage reçue par Maître JOLIMOY, notaire à Aurec-sur-Loire (Haute-Loire) le 09/04/1995,
publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) le 07/06/1995, volume
1995P n° 5169.
Réserve droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit du donateur COUTANSON.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (13 907,77 €) TREIZE MILLE NEUF CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet



Eric ETIENNE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00017-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

INDIVISAIRE

- Monsieur GESSEN Jérémy Joseph, Employé
né le 22/12/1985 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 13 Le Communal Basset - BAS EN BASSET (43210)

INDIVISAIRE

- Monsieur GESSEN Philippe , Employé
né le 21/03/1980 à FIRMINY (42)
époux de Madame FAYE Adama
marié le 19/04/2017 à SALY PORTUDAL (SENEGAL)
demeurant 13 Le Communal Basset - BAS EN BASSET (43210)

Ci-après dénommé **l'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET					
Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	613	L	Le Razat	910	30
AK	616	P	Le Razat	1940	31
Total en m ² :				2 850	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :
Attestation après décès reçue par Maître POYET, notaire à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) le 26/09/2006, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 06/11/2006, volume 2006P n°11800.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (6 640,50 €) SIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,


Eric ETIENNE

Réf.00147 00018-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE DECEDE

- Madame THEILLERE Laurence Jeanne Emmanuelle, Retraitée
née le 08/06/1930 à BAS EN BASSET (43)
Veuve de Monsieur SIMON-PERRET Pierre Marie Georges.
demeurant Par Maître FONTVIEILLE Odile 139 Rue Vendôme - LYON CEDEX 06 (69477)

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Numéro du plan
			Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
AK	617	P	Le Razat	1440	32
AK	618	T	Le Razat	1776	33
Total en m² :				3 216	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes et de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (7 493,28 €) SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriation conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 – L.311.3 et R.131.7 seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés.

HERITIER PRESUME DE MME SIMON-PERRET Laurence
- Monsieur SIMON-PERRET Jacques Marie Hubert, Militaire
né le 27/04/1965 à TROYES (10)
demeurant Bâtiment La Tournette 33 Avenue de la Plaine - ANNECY (74000)

HERITIER PRESUME DE MME SIMON-PERRET Laurence
- Madame SIMON-PERRET Blandine Marie Pierre, Retraitée
née le 30/09/1957 à VOIRON (38)
Divorcée de Monsieur CAPELO suivant jugement rendu le 12/09/2011, non remariée.
demeurant 6 Rue de Maupas - LAUSANNE (1004 SUISSE)

HERITIER PRESUME DE MME SIMON-PERRET Laurence
- Madame SIMON-PERRET Agnès Marie Bernard
née le 02/05/1960 à VOIRON (38)
demeurant Congrégation des Soeurs Missionnaires du St-Esprit 18 RUE Plumet - PARIS (75015)

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf.00147 00019-CG

Opération : Extension ZAE La Gare BAS-EN-BASSET
Commune de Bas-en-Basset

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE

- Madame BUXTORF Elisabeth France Pierrette, Assistante Maternelle
née le 17/09/1960 à FIRMINY (42)

Divorcée de Thierry-Pascal Yvon Marcel Georges TRIMBOUR par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Versailles rendu le 07 décembre 2011
demeurant 5 allée aux Boules - VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIÉ**

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
ZA de la Borie – BP 70060 – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Immatriculé au SIREN sous le numéro 200073427, représenté par Monsieur Xavier DELPY, Président.

Ci-après dénommé l'**EXPROPRIANT**

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Cinq parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AK	614	L	Le Razat	1560	34
AK	615	T	Le Razat	910	35
AK	619	T	Le Razat	762	37
AK	620	T	La Gare	1950	38
AK	621	T	Le Razat	1529	36
Total en m ² :				6 711	

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

Attestation après décès reçue par Maître BRUERA Patrice, notaire à Voisins-le-Bretonneux (Yvelines) le 27/11/2020, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 14/12/2020, volume 2020P n°10827.

Licitation faisant cesser l'indivision reçue par Maître BRUERA Patrice, notaire à Voisins-le-Bretonneux (Yvelines) le 30/12/2020, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy en Velay (Haute-Loire), le 26/01/2021, volume 2021P n°981.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de (15 636,63 €) QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE
2023/56 du 3 mai 2023

Le Préfet,



Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-12-00010

Arrêté préfectoral N° 2023 / 52 en date du 12
mai 2023 prononçant le transfert à la commune
de MAZERAT-AUROUZE des biens, droits et
obligations de la section du Mazel Section des
Sausses de Mazeyrat Aurouze - Commune de
MAZERAT-AUROUZE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 52 EN DATE DU 12 MAI 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZERAT-AUROUZE
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MAZEL – SECTION DES SAUSSES
COMMUNE DE MAZERAT-AUROUZE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Mazerat-Aurouze, en date du 24 février 2023, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Mazel – section des Sausses de Mazeyrat-Aurouze à la commune de Mazerat-Aurouze au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par le service de gestion comptable de Langeac certifiant que les impôts de la section du Mazel – section des Sausses de Mazeyrat-Aurouze ont été payés sur le budget de la commune de Mazerat-Aurouze depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Mazerat-Aurouze des années 2019 à 2022 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Mazel – section des Sausses de Mazeyrat-Aurouze entraînant un déficit de la section sur les années 2019 à 2022 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section du Mazel – section des Sausses de Mazeyrat-Aurouze sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazerat- Aurouze ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazerat- Aurouze ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Mazel – section des Sausses de Mazeyrat-Aurouze est transférée à la commune de Mazerat- Aurouze.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazerat- Aurouze.

ARTICLE 4 :

Le maire de Mazerat- Aurouze est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 12 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-22-00004

Arrêté préfectoral N° 2023 / 53 en date du 22
mai 2023 prononçant le transfert à la commune
de SAINT-BEAUZIRE des biens, droits et
obligations de la section La Vialette - Commune
de SAINT-BEAUZIRE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 53 EN DATE DU 22 MAI 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION LA VIALETTE
COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Beauzire, en date du 16 février 2023, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section La Vialette à la commune de Saint-Beauzire au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par le service de gestion comptable de Brioude certifiant que les impôts de la section La Vialette ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Beauzire depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Beauzire des années 2019 à 2022 faisant apparaître l'absence de ressources de la section La Vialette entraînant un déficit de la section sur les années 2019 à 2022 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section La Vialette sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Beauzire ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Beauzire ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune La Vialette est transférée à la commune de Saint-Beauzire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Beauzire.

ARTICLE 4 :

Le maire de Saint-Beauzire est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-24-00001

Arrêté préfectoral N° 2023 / 54 du 24 mai 2023
prononçant le transfert partiel à la commune de
BELLEVUE-LA-MONTAGNE de la parcelle
cadastrée E 1457 appartenant à la section du
Moulin de Soulhac Commune de
BELLEVUE-LA-MONTAGNE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 54 DU 24 MAI 2023 PRONONÇANT LE TRANSFERT
PARTIEL À LA COMMUNE DE BELLEVUE-LA-MONTAGNE DE LA PARCELLE CADASTRÉE
E 1457 APPARTENANT À LA SECTION DU MOULIN DE SOULHAC
– COMMUNE DE BELLEVUE-LA-MONTAGNE –**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Bellevue-la-Montagne, en date du 10 mars 2023, sollicitant le transfert partiel à la commune de la parcelle cadastrée E 1457 (50 m²), appartenant à la section du Moulin de Soulhac, afin d'implanter une antenne de téléphonie mobile 4G ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 10 mars 2023, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La partie de parcelle cadastrée E 1457 (50 m²) appartenant à la section du Moulin de Soulhac, est transférée à la commune de Bellevue-la-Montagne.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Bellevue- la- Montagne.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Bellevue-la-Montagne est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-25-00001

Arrêté préfectoral N° 2023 / 56 en date du 25
mai 2023 prononçant le transfert à la commune
de SEMBADEL des biens, droits et obligations de
la section de Bonnefond - Commune de
SEMBADEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 56 EN DATE DU 25 MAI 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SEMBADEL
DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE BONNEFOND
COMMUNE DE SEMBADEL**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Sembadel, en date du 7 mars 2023, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Bonnefond à la commune de Sembadel au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par le service de gestion comptable du Puy-en-Velay certifiant que les impôts de la section de Bonnefond ont été payés sur le budget de la commune de Sembadel depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Sembadel des années 2019 à 2022 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Bonnefond entraînant un déficit de la section sur les années 2019 à 2022 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Bonnefond sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Sembadel ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Sembadel ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Bonnefond est transférée à la commune de Sembadel.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Sembadel.

ARTICLE 4 :

Le maire de Sembadel est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 25 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00004

Affectation du résultat



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023



Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procurations : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-05

Affectation du résultat

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-05 : Affectation du résultat

Le compte administratif laisse apparaître un déficit d'investissement à la clôture de 68 584.66 €.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Investissement	6 889 915.79 €	7 036 192.76 €	- 214 861.63 €	- 68 584.66 €

Le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement de 413 458.75 €

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat/Solde
Fonctionnement	18 787 722.43 €	19 201 181.18 €	0.00 €	413 458.75 €

Le résultat cumulé de l'exercice est donc de – 1 997 824.23 €.

NB : si résultat SI négatif et SF<= au besoin financement affectation obligatoire de la totalité de l'excédent de fonctionnement au 1068.

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

001	Déficit d'investissement reporté	- 68 584.66 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	0 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	413 458.75 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, affectent la totalité de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00001

Approbation PV 06 12 22



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-01

Approbation du procès-verbal du 6 décembre 2022



L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-01 : Approbation du procès-verbal du 4 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

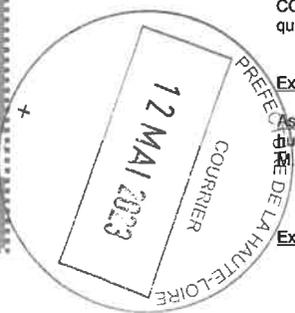
**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



MARIE-AGNÈS PETIT



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre, à 14 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Étaient présents : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire, M. Sébastien CASTAN, chef du service des sécurités.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires : M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNER, Rémi BARBE, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants : M^{me} Corinne BRINGER.

Excusés : M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Annie RICOUX.

MM Olivier CIGOLLOTTI, Pierre GIBERT, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations : Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel BRUN à Marie-Agnès PETIT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second - Capitaine Eric COSTE, sapeur-pompier volontaire officier - M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Excusé : Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Assistent également à la séance : Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement Métier, Commandant Xavier LECHTEN, M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances et commande publique.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

La séance débute à 14 h 30.

Madame la présidente remercie les membres de l'assemblée pour leur forte mobilisation à ce dernier conseil d'administration de l'année. Elle remercie Monsieur Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire et Monsieur Sébastien CASTAN, chef du service des sécurités de la Préfecture pour leur présence. Madame Marie-Agnès PETIT excuse Monsieur Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux, ainsi que les membres du conseil d'administration retenus au sein de leurs collectivités.

Le quorum est constaté et l'ordre du jour est abordé.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie COURTINE est désignée secrétaire de séance.

1 Approbation du procès-verbal du 4 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022.

2 Direction

2.1 Présentation du SDACR

Conformément aux articles L. 1424-7 et L. 1424-12 du CGCT, L. 731-2 du code de sécurité intérieure et du guide méthodologique 2020 de la DGSCGC, le SDIS de Haute-Loire a travaillé sur la mise à jour de son Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, dont la dernière version remontait à l'année 2015.

Ce travail a été initié dès le Conseil d'administration du SDIS de Haute-Loire du 20/10/2021 avec le projet « couverture des risques.

Ce projet a eu pour objectifs de répondre aux enjeux suivants :

- Optimiser et moderniser le parc roulant du SDIS en favorisant les engins polyvalents ;
- Dimensionner le parc roulant pour assurer une qualité de secours ;
- Conduire le projet en lien avec les territoires en favorisant l'implication des chefs de CIS ;
- Être en adéquation avec les politiques publiques du SDIS et s'inscrire dans le projet « Cap 2030 » du département de la Haute-Loire.

Travaillant en mode projet et autour d'un comité de pilotage, un groupe d'élus et 2 groupes de travail représentant les sapeurs-pompiers de la Haute-Loire, de nombreuses réunions se sont tenues. Les travaux ont été basés sur une méthodologie ainsi que des Indicateurs de couvertures et réponses opérationnelles.

5 orientations principales ont guidé les travaux :

1. Garantir une réponse opérationnelle de qualité en conservant les délais de couvertures existants.
2. Étudier la couverture du risque en intégrant la disponibilité et le niveau de risque des territoires.
3. Développer encore plus le concept d'engins polyvalents.
4. Intégrer les enjeux humains dans les propositions de couverture opérationnelle.
5. Travailler sur une meilleure répartition des domaines opérationnels.

La méthodologie de travail a consisté à créer sur le logiciel SIG Géoconcept le parc roulant existant avec trois hypothèses :

- Hypothèse 1 : basse, sans prendre en compte les enjeux managériaux ;
- Hypothèse 2 : intermédiaire prenant en compte les enjeux humains ;
- Hypothèse 3 : haute, basée essentiellement sur le renouvellement.

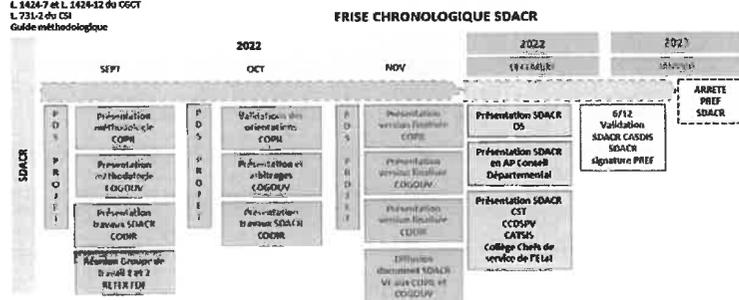
Les 3 hypothèses proposaient une cartographie départementale positionnant l'ensemble du parc roulant par unité.

Dans sa séance du 08/06/2022, la CA du SDIS de Haute-Loire a retenu l'hypothèse 2 qui correspond à un investissement entre 1.620.000 euros et 2.980.000 euros de 2023 à 2030.

En aout 2022, les travaux sur le SDACR se sont concrétisés au SDIS 43 par un travail en mode projet, autour d'un comité de gouvernance (bureau du CA et représentant du Préfet), un comité de pilotage et les 2 groupes de travail existants. Les travaux ont été menés dans la continuité du projet couverture des risques, ainsi que de l'étude des risques complexes et de la monographie du département.

Un rétro planning a été élaboré

L. 1424-7 et L. 1424-12 du CGCT
L. 7312 de CSI
Guide méthodologique



Afin de tenir compte de la saison FDF 2022 particulièrement intense, le groupe de travail couverture des risques a travaillé le 04/10/2022 sur une clause de revoyure.

Ce groupe a validé une correction sur le plan d'équipement initial :

4 CCRM et 1 VPI pouvant être remplacés par 5 CCFU sur les CIS CHOMELIX, RIOTORD, LEMPEDES, ST PIERRE DUCHAMP, CHAMPAGNAC

Des réflexions non abouties ont également été menées sur la qualité des porteurs d'eau (CCI – CCGU – CCFS).

Le projet de SDACR présenté ce jour se présente sous la forme suivante :

- Bilan SDCAR précédent ;
- Monographie du département ;
- Organisation territoriale ;
- Prévention des risques et actions citoyennes ;
- Risque courant et couverture ;
- Risque complexe et réponse capacitaire ;
- Spécialités ;
- Enjeux et orientations ;
- Actions d'amélioration et comité et suivi.

Ce SDACR est élaboré sous un format court (35 pages) afin de respecter un caractère opérationnel et stratégique.

Il est complété par des annexes (monographie / risques complexes / couverture des risques).

L'analyse élaborée suivant une approche statistique et déterministe et après avoir défini 4 enjeux, présente ainsi les forces et les limites de la couverture opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire.

8 orientations stratégiques et 25 actions avec indicateurs de suivi et impacts financiers sont proposés en actions d'améliorations.

Le projet SDACR a été présenté :

- Le 21/11/2022 à l'assemblée délibérante du département de Haute-Loire ;
- Le 21/11/2022 à l'assemblée délibérante du département de Haute-Loire ;
- Le 22/11/2022 au collège des chefs de service de l'état ;
- Le 24/11/2022 au Comité Technique du SDIS de la Haute-Loire ;
- Le 29/11/2022 au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-pompiers Volontaires de la Haute-Loire ;
- Le 30/11/2022 à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Préfet prend la parole. Il observe que le délai d'arrivée sur les lieux est satisfaisant sur notre territoire rural et met en avant les enjeux d'une réponse opérationnelle rapide. Il rappelle que 80% des missions des sapeurs-pompiers relèvent du secours à personne et indique que le SDIS est l'un des derniers services publics mobilisable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au même titre que la police, la gendarmerie et les hôpitaux publics. Il met l'accent sur la nécessité d'une bonne adéquation moyens / ressources pour répondre à l'accroissement de la sollicitation opérationnelle dans un contexte de multiplication des crises successives, à l'image des crises bancaires, sanitaires, énergétiques et relatives au dérèglement climatique. Il souligne la nécessité d'avoir des moyens humains réactifs pour intervenir.

Il attire également l'attention de l'assemblée sur les enjeux liés à l'utilisation de l'eau potable pour la lutte contre les incendies.

Monsieur Bruno MARCON demande des précisions sur l'état général des casernes de Haute-Loire.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que le niveau global de casernement est correct en termes de dimensionnement et d'état général par rapport aux besoins. Il ajoute que des travaux d'entretiens permettent de maintenir un niveau plus qu'acceptable pour nos bâtiments. À titre d'exemple, il précise que les centres où il a relevé, à l'occasion de ses visites, des dégradations feront l'objet de prochaines rénovations.

Monsieur André FERRET attire l'attention de l'assemblée sur le niveau de formation et de qualification des sapeurs-pompiers. Il mentionne la disponibilité opérationnelle qui doit être renforcée afin de ne pas user les personnels. Il donne l'exemple de la caserne de Saint-Julien-Chapteuil marquée par la saisonnalité avec une moyenne de 2 sorties par jour qui atteint 4 sorties journalières en période estivale. Le Colonel Frédéric ROBERT rebondit en précisant que la formation va devenir un service à part entière, matérialisé sur le nouvel organigramme du SDIS dès le 1^{er} janvier 2023. Il reconnaît une prise de conscience de cet enjeu et affirme que l'exemple de la caserne de Saint-Julien-Chapteuil est parlant en matière de pics saisonniers. L'emploi saisonnier, visant à mobiliser des moyens au moment nécessaire, pourrait être une solution.

Monsieur Pierre LIOGIER évoque la loi MATRAS et le renforcement de la participation des élus à la gestion de crise. Il se demande comment conjuguer ceci avec la crise énergétique.

Monsieur le Préfet indique que des exercices à blanc seront réalisés prochainement sur le département.

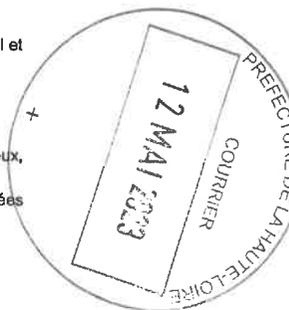
Monsieur Bruno MARCON revient sur la nécessité de prendre en considération l'aspect managérial de façon soutenue en vue de préserver la ressource humaine et de développer les équipements. Il illustre son propos en interpellant la gouvernance sur l'intérêt de maintenir un parc matériel dans une caserne dans l'optique d'y retenir des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Colonel Frédéric ROBERT accorde qu'il s'agit d'une véritable posture à adopter et qu'il appartient à cette assemblée de placer le curseur visant à ménager la dimension humaine tout en considérant l'aspect comptable. Il rappelle que l'entretien d'un parc conséquent nécessite d'importants moyens financiers pour assurer la sécurité des personnels.

Monsieur Jean-Paul LYONNET revient sur la qualité du service offert par le SDIS 43 et dont le coût par habitant s'élève à 75 €. Il interpelle l'assemblée et demande quel autre service de sécurité une collectivité peut se payer à un tel tarif.

Monsieur Jean-Paul AULAGNIER revient sur les enjeux relatifs à l'augmentation de la sollicitation opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Le Colonel Frédéric ROBERT annonce qu'un recentrage sur les activités relevant du domaine de compétence des sapeurs-pompiers est en cours. À titre d'exemple, la conduite des ambulances des centres hospitaliers de Brioude et du Puy-en-Velay sera stoppée au 1^{er} trimestre 2023. Il signale que les opérations liées à la lutte contre les pollutions seront poursuivies puisque les sapeurs-pompiers sont tenus d'intervenir sur les missions de protection de l'environnement. Le principe pollueur / payeur s'appliquant, le SDIS demande à être ensuite remboursé.



Madame Blandine PRORIOL sollicite des détails concernant les futurs casernements et notamment sur le regroupement envisagé des centres du Chambon-sur-Lignon et du Mazet-Saint-Voy et la construction du CIS d'Yssingeaux.

Madame Marie-Agnès PETIT signale que les élus et les sapeurs-pompiers des 2 communes sont favorables au regroupement des hommes à un seul endroit. Elle précise que des solutions ont été trouvées concernant le terrain de la nouvelle construction et la vente des 2 bâtiments. Madame la présidente indique que des reconstructions sont envisagées à Yssingeaux, Saint-Paulien et à la Chaise-Dieu.

Le Colonel Frédéric ROBERT souligne que les effectifs doivent se retrouver dans un nouveau projet de casernement. Il revient sur la vétusté du bâtiment à Saint-Paulien, ainsi que sur son dimensionnement qui empêche le développement des effectifs. De plus, il nécessite des dépenses énergétiques importantes.

Monsieur Bruno MARCON indique que l'acceptation des fusions par les sapeurs-pompiers passe souvent par la construction d'une nouvelle caserne, afin que la fusion ne soit pas vécue comme une absorption.

Ces propos sont confirmés par Monsieur Philippe DELABRE.

Madame Marie-Agnès PETIT poursuit sur l'objectif visant à avoir un maillage sur l'ensemble du département afin de répondre avec efficacité et proximité à la demande. Sur l'ouest du département, elle informe qu'une réflexion globale à l'échelle du territoire devra être initiée en considérant également les centres des départements limitrophes à l'image de la caserne de Jumeaux dans le Puy-de-Dôme. Elle annonce que l'enjeu de demain visera à assurer le financement du PPI pour que le SDIS 43 puisse demeurer performant.

Suite à l'annonce du changement futur du réseau radio RFF qui remplacera ANTARES à partir de 2024, Monsieur Remi BARBE regrette que le réseau ANTARES installé en 2018 soit déjà obsolète.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration émet un avis favorable ce SDACR à l'unanimité.

3 Groupement ressources humaines

3.1 Effectifs

- Création d'un poste de lieutenant de sapeur-pompier professionnel

Le chef du groupement territorial Est est actuellement à la fois chef du CIS Monistrol-sur-Loire et chef du groupement territorial.

De plus, le CIS Monistrol-sur-Loire vit depuis plusieurs années une augmentation forte de son activité opérationnelle, le nombre de départs en intervention dépassant actuellement le nombre de 1000 par an.

Enfin, les missions de prévention sont décentralisées dans les territoires et nécessitent des ressources locales en officiers.

- Création d'un poste de caporal de sapeur-pompier

La réglementation prévoit que l'application des jours dits « de fractionnement » soit effective pour tous les sapeurs-pompiers, y compris ceux qui travaillent en garde postée. Ainsi 8 heures seront attribuées aux agents concernés dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. 16 heures seront attribuées lorsque ce nombre sera au moins égal à huit jours.

Cette application représente un coût en termes de ressources humaines d'environ ¼ d'équivalent temps plein.

- Création d'un poste d'adjoint administratif et d'un poste de rédacteur territorial.

Deux groupements fonctionnels doivent, en conséquence de l'augmentation de la charge administrative, voir leurs capacités augmentées :

- Le groupement ressources humaines a besoin d'anticiper, pour une meilleure gestion, les évolutions de carrière de l'ensemble des agents permanents. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est la pierre angulaire de cette nécessaire évolution. Les ressources humaines actuelles du groupement ne permettent pas d'effectuer cette démarche.
- Le groupement contentieux – finances, et plus particulièrement son service commande publique, ne dispose plus, au vu du nombre de marchés et de leur complexité, de la ressource humaine nécessaire à leur traitement.

Le comité technique du 30 septembre 2022 a rendu un avis favorable à la création de ces postes.

Monsieur Pierre LIOGIER demande si une étude relative à la création des 2 postes de PATS a été conduite afin de vérifier une possible optimisation des ressources humaines au sein de l'établissement public, conformément à la demande de certains membres du CASDIS lors de la séance du 4 octobre dernier.

Le Colonel Frédéric ROBERT répond de façon affirmative mais précise qu'aucune optimisation ne peut être envisagée étant donnée la charge de travail actuelle.

Madame Blandine PRORIOL souhaite savoir si la GPEC s'adresse aussi bien aux SPV qu'aux SPP. Le directeur répond que cette gestion prospective des emplois et des carrières concernera l'ensemble des effectifs afin de pouvoir en déduire les financements correspondants.

Monsieur Jean-Paul LYONNET remercie le Colonel Frédéric ROBERT d'avoir pris en considération sa remarque relative à la professionnalisation de l'effectif du centre de Monistrol-sur-Loire. Il attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité d'installer un sapeur-pompier professionnel dans cette caserne aux vues de l'activité opérationnelle en augmentation continue sur ce secteur.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la création d'un poste de lieutenant de SPP,
- la création d'un poste de caporal de SPP,
- la création d'un poste de rédacteur territorial,
- la création d'un poste d'adjoint administratif territorial.

Ils valident également le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023, tel que présenté en annexe 1.

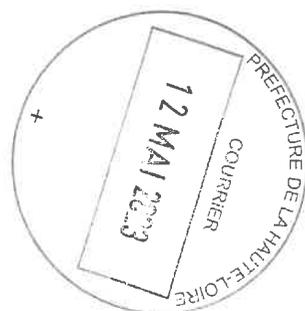
Annexe 1 – Tableaux des effectifs

SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2022

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs nommés
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			101	102	101	0
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	12	1	1	0
Lieutenant-colonel	A		6	7 (2)	6	0
Commandant	A	LIEUTENANTS	9	5	5	0
Capitaine	A		3	3	3	0
Lieutenant hors classe	B	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Lieutenant de 1ère classe	B		21	21	21	0
Lieutenant de 2ème classe	B		11	11	11	0
Adjudant	C	CAPORAUX	26	15	15	0
Sergent	C		0	0	0	0
Caporal-chef	C	SAPEURS	0	0	0	0
Caporal	C		3	3	3	0
Sapeur	C					
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	1	1	0
Infirmier classe normale	A		0	0	0	0
Total SPP			104	105	104	0

3) FILIERE ADMINISTRATIVE			20,5	20,5	20,5	0
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1 (4)	1	0
Directeur territorial	A		1	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	3	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		1	1	1 (6)	0
Rédacteur	B	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	17	8	8	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C		6	6	6	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		2,5	2,5	2,5	0
Adjoint administratif	C					
4) FILIERE TECHNIQUE			20	20	19	1
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	1	0
Ingénieur	A	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B		2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Technicien	B		3	3	3	0
Agent de maîtrise principal	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Agent de maîtrise	C		4	4	4	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C		6	6	5 (7)	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C					
Adjoint Technique	C					
Total PATS			40,5	40,5	39,5	1
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES VACATAIRES			0	0	0	0
Adjoint technique	C		0	0	0	0
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			145,5	145,5	143,5	1

- (1) Commandant ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
(2)
(3)
(4) Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
(5) S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
(6)
(7) Aps vacance PUJ en cours



SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/01/2023

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes affectés
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			103	104	100	3
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	0
Colonel	A+			1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES	11	1	1	0
Commandant	A	COMMANDANTS		6 (6)	7 (2)	6
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS		4 (10)	4	0
Lieutenant hors classe	B			3	3	0
Lieutenant de 1ère classe	B	LIEUTENANTS	11	7 (8)	7	2
Lieutenant de 2ème classe	B			1	1	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	0
Sergent	C			21	21	0
Caporal-chef	C			11	11	0
Caporal	C	CAPORAUX	27	16 (8)	16	1
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A			0	0	0
Médecin hors classe	A			0	0	0
Médecin classe normale	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	1	1	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0
Pharmacien hors classe	A			0	0	0
Pharmacien classe normale	A			1	1	0
Infirmier hors classe	A			0	0	0
Infirmier classe supérieure	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	0
Total SPP			106	107	103	3

3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23,0	23,0	21,0	2
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A			0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			1	1	0
Rédacteur	B			2 (1)	2	1 (5)
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			6	6	0
Adjoint administratif	C			4 (3)	4	1
4) FILIERE TECHNIQUE			20	20	19	1
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0
Ingénieur	A			0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0
Technicien	B			0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			4	4	0
Adjoint Technique	C			6	5 (7)	1
Total PATS			43,0	43,0	40,0	1
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C			1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES VACATAIRES			0	0	0	0
Adjoint technique	C			0	0	0
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	150,0	143,0	6

- (1) Création de poste RH GPEC
- (2) Commandant ROTH mis à disposition de l'ENSOSP, Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP
- (3) Création de poste finances - Mme SERENO à 100%
- (4) Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
- (5) S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées
- (6) Che PERRIN nommé commandant
- (7) Avis vacance PUI en cours
- (8) Création poste CDC MNL - Transformation poste CNE Volontariat en LTN doctrine OPS
- (9) Création poste jours de fractionnement
- (10) Transformation poste CNE Volontariat en LTN doctrine OPS

3.2 IFSE : bilan du groupe de travail et propositions d'évolution

Le RIFSEEP a été mis en place pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le groupe de travail avait proposé que les groupes de fonction qui permettent de déterminer le montant mensuel de l'IFSE soient fixés uniquement en fonction du poste occupé.

Ainsi, au sein d'un même cadre d'emploi, deux agents détenant des grades différents perçoivent une IFSE identique alors que leur niveau d'expertise est différent.

Afin de corriger cela et afin de respecter davantage l'esprit de la réglementation qui prévoit qu'il soit tenu compte de l'expertise de l'agent, le groupe de travail a été réactivé.

Comme présenté dans le tableau en annexe 2, il est proposé que l'IFSE soit indexée non plus uniquement sur les fonctions tenues, mais également sur le grade détenu.

Le montant annuel de l'IFSE, appliqué au tableau actuel des effectifs, serait augmenté de 10 344 € et s'élèverait ainsi à 294 756 €.

Le comité technique du 24 novembre 2022 a rendu un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident la mise en œuvre des nouveaux critères déterminant l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Pierre LIOGIER demande si le CIA est actuellement appliqué au SDIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT confirme et souligne que le RIFSEEP est mis en place au SDIS à l'image de ce qui est pratiqué au conseil départemental. Il rappelle que ce régime indemnitaire concerne les PATS et non les sapeurs-pompiers professionnels.

4 Groupement finances et commande publique

4.1 Rapport sur le développement durable 2022

L'article L 3311-2 du CGCT prévoit la production d'un rapport sur le développement durable préalable au débat d'orientation budgétaire. L'article L 3241-1 du même code le rend applicable aux SDIS alors qu'il concerne initialement le Département.

À ce jour, le SDIS de la Haute-Loire n'a pas mis en place de démarche structurée d'évaluation et de développement durable. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'actions sont menées ou envisagées au profit de l'environnement des personnels :

- Acquisition de matériels roulants aux normes environnementales en vigueur (actuellement Euro 6 pour les véhicules d'intervention) ;
- Généralisation des matériels d'intervention et respect de la norme NFS 61528 (feux de forêts notamment) aux normes de protection et de sécurité pour les personnels ;
- Location de véhicules hybrides et électriques ; (deux VL hybrides et un VLU électrique loués) ;
- Tri et récupération effective des déchets par des entreprises spécialisées (marché renouvelé en 2021) ;
- Réduction des déchets et recyclage. Ainsi, concernant le marché de la maille, il a été demandé :
 - la modification des emballages ;
 - la récupération des effets usagers ;
 - le retraitement de 100% des polos acquis.
- Prise en compte des préoccupations environnementales à l'occasion des travaux immobiliers (chauffe-eau solaire sur certains centres, éclairages basse consommation lors des nouvelles constructions, isolation renforcée des portails, adaptation de modes de chauffage à l'utilisation des locaux...) mais également au niveau de l'achat de fournitures (emballages, recyclages...). L'ensemble des éclairages sont en cours de remplacement par des LED
- Réduction du nombre de serveurs avec l'adoption de la technologie d'hyper convergence.

Projet à l'étude sur l'autoconsommation électrique des bâtiments de l'État-major et des centres d'incendie et de secours à l'aide de panneaux photovoltaïque nouvelle génération.

Monsieur Pierre LIOGIER souligne l'importance d'intégrer les énergies renouvelables dans les programmes de construction des nouvelles casernes.

Madame Marie-Agnès PETIT confirme qu'une réflexion aura lieu sur les travaux à venir à l'image de ce qui est déjà réalisé dans les collèges.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte de la présentation du rapport sur le développement durable.

4.2 Subventions 2023

Dans le cadre du budget primitif 2023, des demandes de subventions ont été formulées au SDIS par :

- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire ;
- l'Amicale des personnels de la direction départementale.

Aussi, il est proposé l'attribution des montants suivants :

- **47 910.00 €** à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (le montant 2022 était équivalent). Il est à noter que l'UDSP compte 2 752 adhérents et que ses actions touchent le domaine social mais aussi sportif, éducatif, préventif.
 - Subvention de fonctionnement : 30 310.00 € ;
 - Œuvre des pupilles : 600.00 € ;
 - Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers : 12 000.00 € (20 sections)
 - Équipe de soutien départemental : 5 000.00 €
- **3 690.00 €** à l'Amicale des personnels de la direction départementale qui mène des actions sociales pour les naissances, départ en retraite et des animations tout au long de l'année en faveur des membres et de leurs familles, mais aussi en renfort des actions de la Directions de l'établissement (le montant 2022 était équivalent).

Monsieur Bruno MARCON tient à apporter son soutien à l'UDSP.

Le Capitaine Jean PESTRE remercie les administrateurs pour leur précieux soutien et indique qu'un véhicule de communication dédié à la promotion du volontariat sera mis à disposition des centres et des amicales dès le 1^{er} trimestre 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent le projet d'octroi des subventions précitées pour un montant maximum de 51 600.00 € pour l'année 2023.

4.3 Détermination des contributions communales et intercommunales pour 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les règles relatives aux contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du SDIS.

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT, l'évolution de l'indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation – soit + 5,3% projet de loi de finances 2023 – est appliquée au montant global des contributions de l'exercice précédent.

Pour mémoire, lors des conseils d'administration des 23 mai et 12 décembre 2003, trois critères ont été retenus pour définir la contribution des communes et des EPCI, à savoir :

- Le potentiel fiscal (50 %) ;
- La population (25 %) ;
- Le coût du service (25 %) fondé sur les données d'avant la départementalisation.

La notification des contributions interviendra avant le 31 décembre 2022. Le contexte économique et l'évolution des prix à la consommation modifient l'évolution 2023.

Pour rappel, l'évolution des prix à la consommation les années précédentes est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023
Pourcentage d'évolution des prix à la consommation	1,4 %	1,2 %	0,6 %	1,8 %	5,3 %

	Montant contribution 2023
COMMUNES ISOLEES	922 324,75
EPCI	8 414 388,24
<i>dont :</i>	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS	682 256,17
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY	3 743 560,35
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS	729 063,60
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE	683 471,08
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON	380 485,91
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER	658 555,75
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIGNON	301 770,69
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON	1 235 224,69
TOTAL	9 336 713,00

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration fixent à + 5,3 % le taux de progression du montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'exercice budgétaire 2023.

Conseil d'Administration 6 décembre 2022

17

4.4 Neutralisation partielle des amortissements

L'instruction budgétaire et comptable des SDIS (M61) renforce l'approche patrimoniale, par l'instauration d'un amortissement généralisé.

Les matériels d'exploitation, les bâtiments publics (y compris les bâtiments publics et les centres d'incendie et de secours) sont inclus dans le champ d'application des amortissements.

La dotation aux amortissements étant assimilée à une dépense, la constatation obligatoire et intégrale des amortissements conduit à un accroissement des charges.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif de neutralisation budgétaire partielle des amortissements, réservé aux bâtiments publics, a été prévue afin de compenser partiellement l'impact de la dotation aux amortissements.

La procédure est la suivante :

- Constatation de l'amortissement (dépense de fonctionnement au compte 68, recette d'investissement au compte 28) ;
- Neutralisation partielle de l'amortissement (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours + casernes) par une dépense d'investissement au compte 198 et une recette de fonctionnement au compte 7768.

Par ces opérations, la constatation comptable répond à la nécessité de sincérité des comptes et du bilan, mais neutralise budgétairement les effets de l'amortissement pour les bâtiments.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, approuvent la neutralisation partielle des amortissements liée aux bâtiments selon les chiffres suivants :

281311 – Amortissement des Bâtiments administratifs	142 623,23 €
281312 – Amortissement des Centres d'incendie et de secours	5 426,63 €
2814 – Amortissement des constructions sur sol d'autrui	744 794,51 €
281735 – Amortissement des extensions de casernes	31 275,64 €
28181 – Amortissement des installations générales, agencements, aménagements	57 535,20 €
Montant total de la neutralisation	981 655,21 €



Conseil d'Administration

4.5 Création d'AP/CP construction 2 CIS

Le 13 décembre 2017, une délibération relative au principe des autorisations de programme et crédits de paiement encadrés par les articles L3312-4 et R3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avait été votée.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N du SDIS ne tient compte que des CP de l'année. La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par la Présidente du conseil d'administration du SDIS.

Elles sont votées par le conseil d'administration, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil d'administration au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par la Présidente du conseil d'administration jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il a été proposé au conseil d'administration d'ouvrir, en 2023, des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur deux opérations de construction.

Ces AP/CP pourront faire l'objet de diverses révisions.

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
15	Construction CIS 1	1 200 000 €	5 000 €	400 000 €	400 000 €	395 000 €
16	Construction CIS 2	1 200 000 €	5 000 €	400 000 €	400 000 €	395 000 €

Les dépenses seront financées par l'autofinancement dont FCTVA (40%) et les participations de la commune (25%) et du Département (35%). Le choix des casernes concernées sera réalisé au regard de l'avancement des projets.

Monsieur Jean-Paul LYONNET sollicite de plus amples renseignements sur la participation des EPCI au financement des nouveaux projets de casernements.

Madame Marie-Agnès PETIT précise qu'une réflexion visant à savoir dans quelle mesure les EPCI pourraient s'engager aux côtés du SDIS pour financer ces dépenses est déjà initiée par certains présidents

de communautés de commune. En effet, une caserne bénéficie à l'ensemble d'un territoire, pas seulement à une commune. Elle ajoute que rien n'est encore acté, ni systématisé. Monsieur Philippe DELABRE donne l'exemple de la restauration du centre de Fay-sur-Lignon. La commune ne pouvant faire face seule à cette dépense, les communes de 1^{er} appel ont également participé.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent la création de ces AP/CP sur le budget 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, sollicitent les différents financeurs de cette opération et autorisent la Présidente à signer au nom et pour le compte du SDIS les conventions financières afférentes à ces opérations ou tout document relatif à la réalisation de ces opérations.

4.6 Avenant N°3 à la convention Département/SDIS sur le Service Unifié de Maintenance de Flotte (SUMF)

Le service unifié chargé de la maintenance des matériels et véhicules a été créé entre le SDIS et le Département par convention du 8 janvier 2020. Celle-ci a été modifiée par un avenant N°1 en date du 3 février 2021 et par l'avenant N°2 le 4 octobre 2022. Cette convention s'achève le 31 décembre 2022.

Une évaluation commune du service a été réalisée entre le Département et le SDIS afin d'évaluer les conditions de poursuite de l'unification. Cette évaluation a fait l'objet d'un rendu qui a conclu à la poursuite dans des conditions légèrement différentes en cours d'écriture et qui vous sera présenté dans le 1^{er} trimestre 2023.

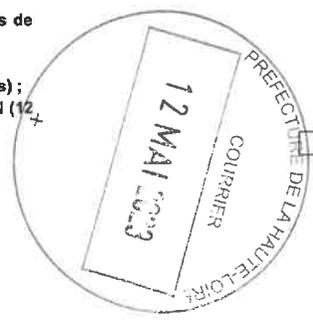
Par ailleurs le plan de remboursement par le SDIS au Département des coûts de main d'œuvre reste le même à savoir :

- 2022 : paiement du 1^{er} semestre 2021 (6 mois soldés) ;
- 2023 : paiement du 2^{ème} semestre 2021 et de l'année 2022 (18 mois BP 2023) ;
- 2024 : paiement de l'année 2023 et du 1^{er} semestre 2024 (18 mois) ;
- 2025 : paiement du 2^{ème} semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;
- 2026 et suivantes : paiement du 4^{ème} trimestre N-1 et des 3 premiers trimestres N (12 mois).

Dans l'attente de l'écriture et l'examen de la prochaine convention triennale il vous est proposé l'avenant N°3 prolongeant la durée de la convention 2020/2022 jusqu'à juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

- **Autorisent madame la présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, l'avenant N°3 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département et le SDIS du 8 janvier 2020 jointe en annexe.**
- **Confirment l'étalement des remboursements du SDIS au Département au titre du service unifié de maintenance de flotte de la manière suivante :**
 - Paiement des deux premiers trimestres de l'année 2021 en 2022 ;
 - Paiement des deux derniers trimestres de l'année 2021 et des quatre trimestres de l'année 2022 en 2023 ;
 - 2024 : paiement de l'année 2023 et du 1^{er} semestre 2024 (18 mois) ;
 - 2025 : paiement du 2^{ème} semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;
 - 2026 et suivantes : paiement du 4^{ème} trimestre N-1 et des 3 premiers trimestres N (12 mois).



AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, Vice-Président du Département, désigné ci-après "le Département", d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après "le SDIS", d'autre part,

VU la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 08 Janvier 2020 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 17 février 2021 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 10 octobre 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Département en date du 5 décembre 2022 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2022 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

DUREE

Article 5 : Durée

« La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et s'achève au 30 juin 2023 »

Le reste de la convention reste inchangé

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le -/-

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Le Vice-Président
Philippe DELABRE

La Présidente
Marie-Agnès PETIT

4.7 Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2023

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS au cours de l'année à venir. En outre, le montant de la contribution du Département est fixé par la convention de financement et de partenariat pluriannuelle.

L'objet de ce rapport est donc de vous présenter les orientations pour le SDIS en 2023 et de prévoir l'évolution des ressources et des charges (L. 1424-35 du CGCT). Ce budget sera en rupture avec les budgets précédents du fait du contexte économique actuel.

1. Les orientations du SDIS pour l'année 2023

Pour 2023, il est proposé de conduire les projets suivants :

- la poursuite du programme Immobilier : **0,7 M €** ;
- la rénovation des infrastructures existantes : **1,4 M €** ;
- la poursuite du renouvellement du parc roulant et des matériels de secours conformément à l'option couverture des risques validée le 8 juin 2022 : **3,17 M €**
- La maîtrise des coûts de gestion :

Dans le cadre de la maîtrise de ses coûts de gestion, le SDIS prévoit de poursuivre et/ou de conduire les actions suivantes :

- La mutualisation de la commande publique avec le Département et les SDIS de la région AURA ;
- L'optimisation du parc pour une diminution des charges de fonctionnement : polyvalence, mutualisations des engins, modernisation des véhicules ;
- L'amélioration de l'entretien préventif et curatif des véhicules dans le cadre du renouvellement de la convention de service unifié avec le Département ;
- La maîtrise de l'activité opérationnelle, limiter l'engagement opérationnel aux seules opérations relevant de la compétence des SDIS, n'alerter et n'engager que les engins et les personnels strictement nécessaires à la bonne réalisation des missions ;
- L'amélioration de la gestion de l'actif dans la perspective du passage à la M57 (actuellement, le SDIS supporte une dotation aux amortissements qui pèse plus de 3,15 M € au budget 2023) ;
- Le recentrage des missions opérationnelles avec une réflexion sur les missions de secours d'urgence et d'assistance aux personnes, en lien avec la nouvelle loi 2021.

2. Les perspectives d'évolution des ressources et des charges pour 2023

Les perspectives d'évolution des ressources et des charges sont présentées en investissement et en fonctionnement.

2.1. La section d'investissement

2.1.1. Les dépenses d'investissement.

Elles comprennent principalement :

Le remboursement du capital de la dette propre du SDIS, du capital des emprunts réalisés par les communes pour leur centre d'incendie et de secours pour 0,957 k € (contre 0,949 k € en 2022) ;

- Les dépenses d'équipement (véhicules, matériels, équipements de protection individuelle, casernement) pour 5,772 M € (4,283 M/€ en 2022) ;
- Des écritures d'ordre (dont neutralisation des amortissements et reprise de subventions d'équipement) pour 1,319 M € (1,316 M€ en 2022).

2.1.2. Les recettes d'investissement

Elles comprennent principalement :

- des écritures d'ordre pour 2,971 M € ;
- la FCTVA pour 0,638 M € ;
- les subventions pour 2,73 M €.

La section d'investissement sera équilibrée par de l'emprunt prévisionnel à hauteur de 3,088 M € (3.015 M € en 2022). À noter que le SDIS n'a pas emprunté depuis deux exercices.

2.2. La section de fonctionnement

2.2.1 Les charges

Elles s'élèveraient pour 2023 à un montant d'environ 19,4 M € répartis en :

- Charges à caractère général pour 3,8 M € ;
- Charges de personnels et frais assimilés pour 12,4 M € ;
- Autres charges de gestion courante pour 0,14 M € ;
- Charges financières et exceptionnelles pour 0,37 M € ;
- Dotation aux amortissements pour 3,15 M €.

2.2.2 Les ressources

Elles sont constituées par les contributions du Département, des communes et des EPCI, des recettes diverses et de la neutralisation des amortissements notamment.

Concernant les **contributions** des communes et des EPCI, celles-ci sont fixées conformément aux dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT. Pour 2023, l'évolution de l'indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation fixée au PLF 2023 (soit + 5.3 % est appliquée au montant global des contributions de l'exercice 2022, soit un montant global de 9,34 M €. Elles représentent 52,64 % de l'ensemble des contributions.

Concernant la contribution du Département, celle-ci sert de variable d'ajustement à l'équilibre du budget de fonctionnement du SDIS. Elle sera fixée à 8,63 M € pour 2023. Elle fait l'objet d'un rééquilibrage sur la progression des dotations départementales. Elle représente 47,36% des contributions.

Concernant les **recettes diverses**, elles représentent, au global, 609 000 € de ressources supplémentaires, en sus des contributions des communes, des EPCI et du département

Enfin, des opérations d'ordre à hauteur de 1,31 M €, dont la neutralisation des amortissements se matérialise par l'inscription d'une recette d'environ 981 000 € en fonctionnement d'une dépense d'un montant équivalent en investissement.

La section de fonctionnement sera fortement impactée par le contexte économique actuel.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2023.

4.8 Budget primitif 2023

Sections Fonctionnement / Investissement

Le budget primitif 2023 a été élaboré dans un contexte financier toujours tendu dont les grandes lignes ont été fixées dans le ROB présenté au CASDIS du 4 octobre dernier.

L'année 2023 est impactée par des changements majeurs :

- Le renouvellement de la convention financière pluriannuelle avec le Département qui se termine le 31 décembre 2022 et le travail entamé sur la prochaine période visant à distinguer une convention de fonctionnement et une convention d'investissement 2023/2027.

Les efforts de gestion rigoureuse et efficiente, entamés depuis plusieurs années, se poursuivent en 2023 dans un contexte beaucoup plus compliqué. L'année 2022 n'a pas vu de réalisation d'emprunt.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, les dépenses liées aux charges de personnels (sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs et techniques, sapeurs-pompiers volontaires) pour un service public assurant une continuité spatiale et temporelle dans la distribution des secours à la population alligérienne augmentera du fait des modifications liées aux évolutions réglementaires, l'augmentation de l'activité opérationnelle et aux recrutements permettant d'y remédier.

Le contexte économique contraint à restreindre le chapitre 11 « charges à caractère général » en deca du besoin identifié en l'attente de la stabilisation de l'inflation.

Concernant les dépenses d'équipement, celles-ci connaîtront une hausse sensible, du fait de la mise en œuvre du renouvellement du parc roulant conformément au plan de couverture des risques adopté en juin 2022. (3,17M€).

La balance générale se présente ainsi au regard des exercices précédents :

	BP 2021	BP 2022	BP 2023	Évolution de 2022 à 2023
Fonctionnement	17 859 912.68 €	18 146 037.59 €	19 928 875.65 €	+ 9.8%
Investissement	8 928 933.33 €	8 337 574.26 €	9 487 136.68 €	+ 13.79 %
TOTAL	26 788 846.01 €	26 483 611.85 €	29 416 012.33€	+ 11.07%

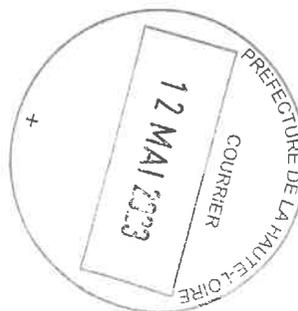
Le budget global du SDIS 43 est en augmentation de 11,07% par rapport à 2022.

A - Section de fonctionnement

A.1 Dépenses de fonctionnement

Pour 2023, les principales dépenses de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2022	BP 2023
011 – Charges à caractère général	2 798 864.44 €	3 830 161.40 €
60 – Achats et variations de stocks	1 175 326.00 €	1 505 218.85 €
61 – Services extérieurs	1 143 032.28 €	1 494 801.00 €
62 – Autres services extérieurs	479 306.16 €	830 141.55 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	1 200.00 €	2 000.00 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	12 032 160.00 €	12 752 471.67 €
62 – Autres personnels extérieurs	138 300.00 €	175 000.00 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	98 000.00 €	143 938.00 €
64 – Charges de personnels	11 795 860.00 €	12 433 533.67 €
65 – Autres charges de gestion courante	120 932.00 €	146 952.00 €
66 – Charges financières	285 228.60 €	376 350.35 €
67 – Charges exceptionnelles	1 100.00 €	1 100.00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 902 752.55 €	2 816 840.23 €
022 – Dépenses imprévues	5 000.00 €	5 000.00 €
TOTAL	18 146 037.59 €	19 928 875.65 €



A.2 Recettes de fonctionnement

Pour 2023, les principales recettes de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2022	BP 2023
013 – Atténuations de charges	300 000.00 €	300 000.00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 925.00 €	278 000.00 €
7061 – Interventions soumises à facturation	354 925.00 €	208 000.00 €
70848 – Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	10 000.00 €	40 000.00 €
70878 – Remboursement de frais par les tiers	25 000.00 €	30 000.00 €
74 – Contributions et participations	16 116 833.33 €	18 008 026.58 €
744 – FCTVA	18 890.33 €	17 313.58 €
7473 – Contributions du département	7 201 169.00 €	8 634 000.00 €
7474 – Contribution des communes	878 501.88 €	922 324.75 €
7475 – Contributions des EPCI	7 988 272.12 €	8 414 388.25 €
7478 – Contributions autres organismes	30 000.00 €	20 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	260.00 €	210.00 €
77 – Produits exceptionnels	18 250 00€	16 250.00 €
7711 – Dédits et pénalités reçues	250.00 €	250.00 €
773 – Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000.00 €	1 000.00 €
7788 – Autres produits exceptionnels	17 000.00 €	15 000.00 €
78 – Reprises sur amortissements et provisions	4 250.00 €	6 941.00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 316 519.26 €	1 319 448.07 €
TOTAL	18 146 037.59 €	19 928 875.65 €

B - Section d'investissement

B.1 Dépenses d'investissement

Pour 2023, les dépenses d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2022	BP 2023
16 – Emprunts, dettes et assimilés	949 364.00 €	957 570.54 €
dont emprunt SDIS	945 504.00 €	953 546.49 €
dont remboursement des annuités d'emprunt aux communes	3 860.00 €	4 024.05 €
040 – Opérations d'ordres de transfert entre sections	1 316 519.26 €	1 319 448.07 €
dont neutralisation des amortissements	978 726.40 €	981 655.21 €
dont subvention établissement nationaux et Fonds d'Aide à l'investissement des SDIS	337 792 66 €	337 792.86 €
041 – Opérations patrimoniales	0 €	154 458.46 €
20 – Immobilisations incorporelles	345 180.00 €	278 686.40 €
21 – Immobilisations corporelles	4 071 508.00 €	6 213 765.28 €
020 – Dépenses imprévues	5 000.00 €	5 000.00 €
23 – Immobilisations en cours	1 650 000 00€	558 207.93 €
dont – Construction CIS Monistrol-sur-Loire	1 400 000.00 €	83 211.93 €
– Construction CIS Loudes	250 000.00 €	474 996.00 €
TOTAL	8 337 574.26 €	9 487 136.68 €

B.2 Recettes d'investissement

Pour 2023, les principales recettes d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2022	BP 2023
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 902 752.55 €	2 816 840.23 €
041 – Opérations patrimoniales	0 €	154 458.46 €
13 – Subventions d'investissement reçues	2 373 115.29 €	2 738 324.12 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	498 351.69 €	638 537.55 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	2 519 754.73 €	3 088 976.32 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	43 600.00 €	50 000.00 €
TOTAL	8 337 574.26 €	9 487 136.68 €

Suite à une erreur de plume, la dotation aux amortissements était surévaluée dans le rapport transmis avant le CASDIS. Il est donc proposé ici une correction des dépenses de fonctionnement à hauteur de 337 792.86 € correspondant à la quote-part d'amortissement des subventions comptabilisée à tort avec la dotation aux amortissements. La somme libérée a été réaffectée pour une part (210 000 €) aux indemnités formations des sapeurs-pompiers volontaires et pour l'autre part (127 792.86 €) aux indemnités opérationnelles des SPV.

Monsieur Jean-Paul LYONNET trouve que les charges de personnel sont sous évaluées au regard des créations de postes et des augmentations de salaire.
Le Colonel Frédéric ROBERT avertit que le budget primitif est construit sur l'hypothèse d'une année opérationnelle normale. En cas d'activité soutenue, il sera nécessaire de le revoir en cours d'année.

Monsieur Bruno MARCON revient sur la loi MATRAS autorisant des gestes diagnostiques réalisés en autonomie par les sapeurs-pompiers et des gestes thérapeutiques réalisés après l'aval du médecin régulateur ou d'un médecin de sapeur-pompier. Il désire savoir si l'État a prévu des recettes supplémentaires visant à compenser la dispense de ces soins auparavant effectués par le corps médical et remboursés par l'assurance maladie.

Monsieur le Préfet prend note de la remarque et annonce une augmentation de la taxe sur les assurances, une option sur le FCTVA, ainsi qu'une augmentation des durées d'anciennetés et des retraites complémentaires. Concernant l'achat de médicaments par l'établissement public, le remboursement interviendra de façon classique, comme pour les particuliers.

Madame Marie-Agnès PETIT invite l'assemblée à réfléchir sur la recherche de nouvelles sources de financement, via les fonds européens mais aussi les fonds de l'État, principalement pour l'acquisition de matériels. Elle met en avant l'engagement du SDIS 43 au profit de la zone Sud-Est dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts, ainsi que la demande de bénéficiaire du fonds du pacte capacitaire. Puis, elle alerte les membres du conseil d'administration sur la nécessité de faire reconnaître la Haute-Loire comme département sensible en matière de feux de forêt en lien avec le dérèglement climatique. Elle évoque les vallées de la Loire et de l'Allier.

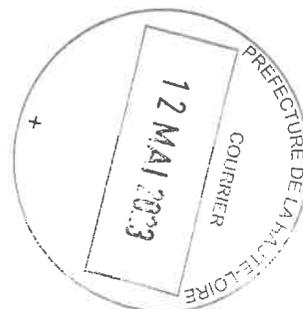
Le Colonel Frédéric ROBERT précise qu'un accompagnement des SDIS par l'ARS serait cohérent, dans la mesure où les sapeurs-pompiers assument une mission que le domaine de la santé ne peut plus prendre en charge.

Madame Marie-Agnès PETIT avertit l'assemblée sur le caractère tendu et contraint du budget. Elle sollicite un véritable effort collectif afin de permettre au SDIS de continuer à répondre aux besoins.

Madame Blandine PRORIOL demande des précisions sur la baisse des recettes relatives aux services fournis par le SDIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT signale qu'il s'agit principalement de l'arrêt de la conduite des ambulances pour les hôpitaux de Brioude et du Puy-en-Velay, ainsi que du SMUR de Brioude en vue de recentrer les interventions du SDIS sur les missions liées à son cadre d'intervention.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le budget primitif 2023.



5 Groupement formation

5.1 Tarifications 2023

Par délibération n° 2000-34, le conseil d'administration du SDIS a acté le principe d'une demande de participation financière, en application de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les interventions ne relevant pas directement des missions du service au sens de l'article L 1424-2 du CGCT mais également pour toutes les prestations liées à l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire.

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le CASDIS a délibéré en faveur d'une révision de sa politique tarifaire en intégrant l'ensemble des charges de personnel et de matériel.

Pour l'année 2023, il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 du coût de l'inflation, soit + 5,3 %.

A – Tarification forfait engins et personnels

	Tarification 2022	
VL, VLTT, ...	58,96 € Forfait véhicule léger	62,08 € Forfait véhicule léger
	Indemnités kilométriques : 0,63 €/km	Indemnités kilométriques : 0,66 €/km
VSAV, VSR, ...	161,58 € Forfait véhicule utilitaire	161,58 € Forfait véhicule utilitaire
	Indemnités kilométriques : 0,77 €/km	Indemnités kilométriques : 0,81 €/km
CCFM, FPT, ...	227,52 € Forfait poids lourd	239,58 € Forfait poids lourd
	Indemnités kilométriques : 2,45 €/km	Indemnités kilométriques : 2,58 €/km
Personnel	21,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste	22,98 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste
	24,02 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes	25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes (convention mise à jour en 2022)
	43,69 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM	46,01 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM
Interventions non justifiées suite à des déclenchements intempêtifs de téléalarme	478,13 €	503,47 €

B – Tarification Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire

B.1 Hébergement

	Tarification 2022	Tarification 2023
Petit-déjeuner	4,98 €	5,24 €
Déjeuner	14,77 €	15,55 €
Dîner	11,47 €	12,08 €
Hébergement pour SP hors 43 au CSP ou CI	21,89 €	23,05 €
Hébergement pour SP hors 43 à l'hôtel (ex : CdG FdF ...)		sur facture prestataire

B.2 Formations

B.2.1 Formations non statutaires

L'Ecole Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations dans différents domaines. Ces actions appartiennent aux formations non statutaires. Il est donc proposé qu'elles soient prises en charge financièrement par les demandeurs.

Formations avec mise à disposition PEPPARI Incendie :

* Tarif proposé pour les entreprises conventionnées :
119,60 € par stagiaire et par jour (113,58 € en 2022).

* Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle : (ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)
73,71 € / équipement, (70,00 € / équipement en 2022)

* Tarif proposé pour les entreprises non conventionnées ou autres :
197,05 € par stagiaire et par jour (187,13 € en 2022).

* Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle : (ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)
73,71 € / équipement, (70,00 € / équipement en 2022)

Formations avec mise à disposition des caissons à feu réel :

* Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'observation (avec combustible) :
547,14 € / passage (519,60 € en 2022).

* Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'attaque (avec combustible)
656,65 € / passage (623,60 € en 2022)

* Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle : (ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)
73,71 € / équipement, (70,00 € / équipement en 2022)

* Tarif proposé pour la mise à disposition des petits outils de formation (aquarium à gaz) :
66,34 € / passage, (63,00 € en 2022)

d'Administration

* Tarif proposé pour l'utilisation des boîtes à feu de formation
66,34 € / passage journée, (63,00 € en 2022)

* Tarif proposé pour l'utilisation des portes de forçement
33,70 € / passage, (32,00 € en 2022)

B.2.2 Formations statutaires

L'Ecole Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations dans différents domaines et spécialités ou sous l'égide de l'ENSOSP ou de l'ECASC. Ces actions appartiennent aux interventions statutaires.

Formations SPP ou SPV extérieurs au SDIS 43 (hors utilisation du calsson à feu)

* Tarif proposé : **178,83 € par stagiaire et par jour** (169,83 € en 2022).

B.3 Encadrement : mise à disposition d'un formateur spécialisé pour l'extérieur

Forfait de **183,94 € la journée / formateur**, (174,68 € en 2022) avec application d'un coefficient de 2,5 pour les personnels spécialisés IMP, PLG, SAV, CMIC et SSSM.

B.4 Jury : Examen SSIAP

L'article 9 (jury d'examen) de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et IGH, précise que le jury d'examen est présidé par le DDSIS.

Pour la mise à disposition du Président de jury, il est proposé d'appliquer un tarif forfaitaire de **337,39 € par demi-journée**, (320,41 € en 2022).

C – Prise en charge des frais de consommables de l'équipe Risques chimiques

Par sa délibération BU 2009-16 du 4 mars 2009, le Bureau a validé le principe de facturation des consommables de l'équipe risques chimiques.

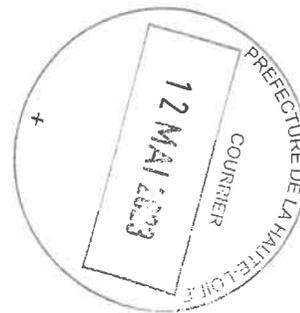
Cette délibération prévoit l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du pollueur. Elle fixe, pour l'année 2009, un récapitulatif des tarifs.

Certains tarifs ou produits ont évolué. Il vous est proposé d'actualiser le tableau tarifaire en fonction du document ci-après.

Tarifs des produits absorbants et matériels utilisés par le SDIS 43 lors d'opérations « Risques technologiques »

DÉSIGNATION	PRIX TTC
Barrage hydrophobe Ø 20	68,44 € le barrage
Buvard hydrophobe	1,05 € la feuille
Buvard hydrophile	1,40 € la feuille
Ceinture obturatrice pour fûts	199 € pièce
Plaque d'obturation d'égout bicouche haute densité	427 € pièce
Surfût plastique	284 € pièce
Tenue type 3 NRBC	63 € le scaphandre
Scaphandre de type 1 usage limité	1 684 € le scaphandre
Scaphandre de type 1	4 212 € le scaphandre

Après avoir entendu l'exposé les membres du conseil d'administration approuvent cette actualisation à + 5,3 % de la tarification des prestations payantes réalisées par le SDIS 43.



6 Groupement opérations

6.1 Actualisation de la convention d'appui logistique au SMUR du centre hospitalier Émile-Roux

Les nouvelles dispositions de l'article L1424-42 du CGCT permettent aux SDIS de différer ou de refuser toute intervention ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L1424-2 ;

Par délibération N° 2022-065, le bureau du conseil d'administration a autorisé le désengagement du SDIS 43 de l'armement des AR au centre hospitalier Émile ROUX, ainsi que de la mise à disposition d'un VSAV dans le cadre des transports sanitaires secondaires pour le SMUR de Brioude dès le 1^{er} janvier 2023 et de la conduite de la VLS de Brioude à partir du 31 mai 2023.

Le tarif forfaitaire pour cette prestation est de 300 € (une fois et demi le montant de la carence ambulancière depuis le 1^{er} janvier 2022)

Par courrier en date du 29 novembre 2022, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur du CHER sollicite un report de l'entrée en vigueur de l'arrêt des transports par les moyens du SDIS 43 au 1^{er} mai 2023.

Ainsi, il est proposé de poursuivre la conduite de l'ambulance de réanimation dans le cadre des transferts inter hospitaliers du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, au tarif forfaitaire de 600 €.

Il convient de préciser l'ensemble des modalités au moyen d'un avenant à la convention d'appui logistique au SMUR du CHER.

Madame Marie-Agnès PETIT rappelle la nécessité pour le SDIS 43 de se recentrer sur les missions liées au cadre d'intervention des SDIS.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS 43 l'avenant à la convention d'appui logistique au SMUR.

LE PUY-EN-VELAY
CENTRE HOSPITALIER
EMILE ROUX +

Le mardi 29 novembre 2022,

Nos réf. :
DIR/MS/SD/CR21-040

Monsieur le colonel ROBERT
Directeur Départemental du SDIS
104, rue Hippolyte Mnlègue – Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Objet :
Transports secondaires

Monsieur le Directeur,

Lors de notre dernier échange, vous nous avez présenté la fin prochaine du dispositif des transports secondaires hospitaliers réalisés par les moyens du SDIS.

Si nous comprenons tout à fait la légitimité de votre demande, un temps supplémentaire est nécessaire à la mise en place de nouvelles modalités soit par internalisation avec formation du personnel à la clef soit par externalisation avec temps nécessaire pour réaliser les procédures de marché public adéquates auprès des sociétés d'ambulances.

D'après un premier élément de chiffrage, l'une ou l'autre de ces modalités représente près de 350 000 euros dans un contexte de grandes difficultés financières des hôpitaux.

Nous sommes donc à la recherche en parallèle de financements complémentaires.

A l'instar du CH de Brioude, nous souhaiterions que l'entrée en vigueur de l'arrêt des transports par vos moyens prennent effet au 1^{er} mai 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sincères salutations.



Le Directeur,

Jean Marie BOLLIET

Copie à l'attention du Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS

Centre Hospitalier Émile-Roux - 11, boulevard du Docteur Charasse - BP 20352 - 43012 LE PUY-EN-VELAY
Tél : 04 71 04 33 00 - Télécopie : 04 71 04 33 70 - courriel : direction@ch-lepuy.fr



**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICES AUX SMUR,
ASSURÉES PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
SMUR DU PUY-EN-VELAY**

Vu La convention relative aux prestations de services aux SMUR, assurées par les services départementaux d'incendie et de secours SMUR du Puy-en-Velay du 2 décembre 2022.

Conclue entre :

- ✓ LE CENTRE HOSPITALIER ÉMILE ROUX
- ✓ Adresse : 12 Boulevard du Docteur Chantemesse
- ✓ N° FINESS juridique : 430000018
- ✓ Représenté par Monsieur Jean-Marie BOLLINET
- ✓ Fonction : Directeur

Et

- ✓ LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
- ✓ Adresse : 104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY EN VELAY
- ✓ Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT
- ✓ Fonction : Présidente du Conseil d'Administration

Article 1

Le présent avenant a pour objectif de modifier les modalités de prestation de services du SDIS au bénéfice du SMUR, du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023

Article 2

Le SDIS assure l'armement de l'ambulance de réanimation (AR) dans le cadre des transferts inter hospitaliers. Cette prestation se caractérise par la mise à disposition d'un conducteur et d'un équipier de pour assurer les transferts inter hospitaliers.

Article 3

Au titre de la prestation de service prévue à l'article 2 de cet avenant, le tarif forfaitaire est de 600€

Article 4

La procédure de facturation sera la suivante :

- ✓ Réalisation d'un état contradictoire du nombre de personnels mis à disposition pour un, conformément à la convention susvisée :
 - Le SAMU édite le listing d'après ses dossiers de régulation médicale
 - Le SDIS édite le listing d'après son logiciel d'alerte
 - Le SAMU et le SDIS rapprochent les 2 listings et transmettent le résultat aux SMUR concernés pour validation finale après discussions.
- ✓ Facturation forfaitaire par les SDIS au centre hospitalier, siège du SMUR sur la base de la tarification forfaitaire arrêtée supra.

Article 6

Cette convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023

Chacune des parties peut dénoncer le présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, au moins 1 (un) mois avant l'échéance. »

Fait à Le Puy en Velay, le

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ÉTABLISSEMENT SIÈGE DU SMUR

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE

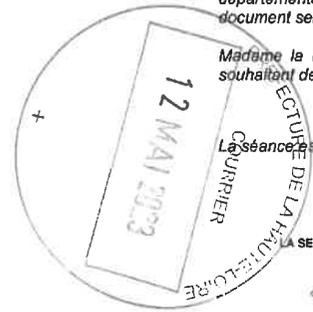
JEAN-MARIE BOLLINET

MARIE-AGNÈS PETIT

*Madame la Présidente remercie les membres de l'assemblée pour leur présence et leur attention et laisse la parole à Monsieur le Préfet pour le mot de la fin.
Monsieur le Préfet souligne la qualité du travail réalisé dans le cadre de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS de la Haute-Loire. Il indique que le document sera validé d'ici quelques jours.*

Madame la Présidente clôture la séance et donne rendez-vous aux participants en 2023 en leur souhaitant de belles fêtes de fin d'année.

Le séance est levée à 17h30.



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-04-24-00007

Approbation PV 14 02 23



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration



Séance du 4 avril 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 016

Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration, procuration à M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 00.

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-016 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14 février 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du 14 février 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 février 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-04-24-00008

Cession véhicule amicale



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 avril 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 017

Cession d'un véhicule à titre gracieux à l'amicale de la DDSIS

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration, procuration à M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 00.

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-017 : Cession d'un véhicule à titre gracieux à l'amicale de la DDSIS

Par courrier en date du 21 février 2023, les co-présidentes de l'amicale de la DDSIS sollicitent le service afin d'obtenir la cession gracieuse d'un VTU prochainement voué à la réforme

En effet, l'amicale souhaite utiliser ce véhicule pour le transport des matériels nécessaires à l'organisation de manifestations. Il sera également mis à disposition des adhérents de l'association.

L'amicale prendra en charge les frais d'assurance et de carburant. Le véhicule sera remisé dans les locaux de l'État-major des sapeurs-pompiers de Haute-Loire.

Le VSRL Peugeot Boxer immatriculé 9167 KR 43 datant de 2006 présente l'état le plus adapté pour une telle cession.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession à titre gracieux de ce véhicule à l'amicale de la DDSIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT





AMICALE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE
104 rue Hippolyte Malègue – ZA Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY
Courriel : amicale@sdis43.fr
Tel : 04 71 07 03 21

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du Conseil d'Administration
104 rue Hippolyte Malègue – ZA Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy-en-Velay, le 21 février 2023

Madame la Présidente,

L'amicale des sapeurs-pompiers de la direction à l'honneur de vous solliciter afin de bien vouloir nous accorder la cession à titre gratuit d'un véhicule de type VTU.

En effet, l'amicale propose à ses adhérents de bénéficier de la location de ce type de véhicule pour des besoins personnels depuis de nombreuses années. Notre véhicule actuel est hors service c'est la raison pour laquelle nous nous permettons de demander cette faveur.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre sollicitation, et dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos respectueuses salutations.



Signatures co-présidentes

FERREBOEUF Valérie

LYOTARD Agnès

*Copies : Colonel Frédéric ROBERT – Directeur - Chef de corps
Commandant Pascal FERRIN – Chef du groupement technique*

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00008

Conventions financières pacte capacitaire



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-09

**Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes
capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027.**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAUPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAUPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° 2023-09 : Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027

1. Le contexte des pactes capacitaires

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, conformément aux circulaires de référence, ont d'ores et déjà permis, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.742-11-1 :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM) définis au présent code. »

« Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Fruit d'un travail entamé en 2019, les pactes capacitaires permettront, en 2023, d'adapter la réponse opérationnelle aux nouveaux enjeux de la sécurité civile. Ils confortent l'échelon départemental dans la réponse opérationnelle de proximité et confirment le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens.

Coordonnée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de la zone de défense et sécurité à l'échelon local, lesquels pourront s'appuyer sur un guide méthodologique et un modèle de convention de pacte capacitaire intégrant la programmation des investissements.

2. Les modalités de cofinancement par l'État des pactes capacitaires en 2023

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), avec 8 M€ d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

3. Les conditions d'éligibilité des projets ouverts au cofinancement de l'État

Les projets doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas éligibles.

Le projet peut être porté par un ou plusieurs SIS, situés dans la même zone de défense et de sécurité ou dans des zones de défense limitrophes.



Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants :

- le caractère « mutualisable » du projet,
- le calendrier de réalisation du projet,
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéance régulière de son avancement.

4. Les projets d'investissement du SDIS de la Haute-Loire

Compte tenu de l'existence de 2 enveloppes financières prévues au cofinancement entre l'État et le SDIS, il est proposé de présenter deux projets d'investissement pluriannuel :

- le premier concerne les moyens dédiés à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN),
- le second intéresse les moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Les financements accordés aux porteurs de projets sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le taux de financement est de 50 % du montant hors taxes et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

4. 1. Premier projet d'investissement

Le premier projet d'investissement doit servir à renforcer le parc des véhicules destinés à la lutte contre les FDFEN afin de répondre aux risques dans le département de la Haute-Loire, mais aussi aux besoins de renforts extra-départementaux. Il comprend l'acquisition de 2 camions citernes feux de forêts urbains (CCFU), 3 camions citernes feux de forêts moyens (CCFM), de 3 camions citerne feux de forêt super, de 2 véhicules de liaison tout terrain (VLHR) et d'un Drone.

	2023	2024	2025	2026	2027
CCFMU	2				
	644 000 €				
CCFM	1		2		
	330000		850 200 €		
CCFS 26T	1	2			
	475 000 €	1 092 600 €			
VLHR	1				
	65 000 €				
VLHR	1 FDF				
	65 000 €				
1 DRONE	1 DRONE				
	6 900 €				

Ces investissements sont inclus dans le programme d'investissement développé dans le cadre du dossier « Couverture des risques » validée par la délibération 2022-15 du 8 juin 2022.

4. 2. Second projet d'investissement

Le second projet d'investissement concerne l'acquisition de moyens permettant de couvrir les risques non liés aux feux de forêts.

Il s'agit tout d'abord de s'équiper d'un véhicule « Point de regroupement des victimes », d'une embarcation pliable, d'une mallette de détection des fumées d'incendie, et d'un lot de matériel de plongée en surface non libre.

VTU	1 PMA 63 960€				
MAT INOND	1 BATEAU 20 000€				
MAT SNL	BOUT 3 289€				
MAT RCH	DETECT 17 070 €				

Ces investissements peuvent être présentés au titre de ce cofinancement.

5. Le suivi des financements

L'accord sur le cofinancement de l'État de subventionner chaque projet sera communiqué avant le 30 avril 2023 pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent Madame la Présidente du CASDIS à signer les conventions de cofinancement « SDIS / ÉTAT » dans le cadre des pactes capacitaires 2023-2027.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00007

Dispositions applicables aux SPP en garde postées



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023



DÉLIBÉRATION N° 2023-08

Dispositions applicables aux SPP en gardes postées

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-08 : Dispositions applicables aux SPP en gardes postées



Après 4 années de fonctionnement, une évaluation des Pools opérationnels des SPP en garde postée (CTA-CODIS / CIS PUY – État-Major / CIS PUY – CI S PUY / CIS BRIOUDE) est apparue nécessaire.

Ceci pour répondre d'une part à une demande de régulation des représentants du personnel (*défaut d'attractivité du CTA CODIS et du CIS Brioude, difficulté de tenue des Potentiels Opérationnels Journaliers, difficulté de planification des effectifs de garde*), mais également pour répondre à l'évolution de l'activité opérationnelle et à la déclinaison des actions du SDCAR 2023-2028 (*adaptation des affectifs à l'augmentation de l'activité opérationnelle, préservation de la ressource humaine du SDIS*).

Un groupe de travail piloté par le Colonel OTTAVI, animé par le Commandant HERITIER et composé de 14 représentants des différents Pools et élus au CST du SDIS 43, s'est réuni à 3 reprises entre le 18/01/2023 et le 03/02/2023.

À partir d'une évaluation exhaustive du dispositif existant, ce groupe de travail a eu pour mission de travailler en 2 phases :

- Une phase à court terme (objet du présent rapport), visant à améliorer le mode de gestion des personnels en gardes postées et à définir les modalités de renforcement saisonnier ;
- Une phase à moyen terme, qui débutera à l'issue du présent CASDIS, visant à valoriser certaines affectations, à travailler sur un parcours professionnel des SPP Non Officiers et à un dimensionnement efficient des pools opérationnels.

Suite à ces travaux, différentes mesures (*présentées et validées au CST du 30/03/2023*) sont ainsi proposées aux membres du Conseil d'Administration :

Mesures à caractère technique (pour information) :

- Rappel plus fréquent de l'astreinte CTA CODIS en période estivale (*montée en puissance opérationnelle, gestion des dispositifs préventifs*) ;
- Suppression des « contraintes faibles » sur les gardes 24h ;
- Équilibrage du nombre de week-ends entre les agents PUY/BOD et PUY/CTA-CODIS ;
- Mobilisation le weekend au CTA-CODIS de 4 agents au lieu de 6, suivant un cycle *jour/jour et nuit/nuit*

Mesures à caractère organisationnel sans impact budgétaire :

- Demande de paiement d'IHTS lors d'un arrêt de travail pour éviter de *décycler* le planning des équipes de SPP. Cette mesure permettra un meilleur lissage sur l'année des éventuelles IHTS, qui sont limitées à 25 heures par mois et par agent ;
- Demande de mise en place de contractuels lors d'un arrêt maladie planifié et de longue durée, ceci afin de préserver le cycle de garde théorique des SPPNO et donc les POJ, de même que les différentes actions de formation programmées. Cette mesure restera soumise à l'accord du DDSIS suivant analyse de l'effectif du pool opérationnel et de la durée de l'arrêt. Pour rappel au bout de 3 mois en arrêt maladie, un agent passe en demi-traitement ;
- Demande de mise en place du CET pour les SPPNO en pool. A ce jour le CET n'est pas ouvert aux SPPNO en gardes postées, cette ouverture permettrait aux SPPNO ayant réalisé des heures supplémentaires d'alimenter, s'ils le souhaitent, leur CET au lieu d'avoir recours aux IHTS. Le dispositif CET est déjà en place pour les autres agents du SDIS de Haute-Loire suivant les règles de droit en vigueur.

Mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire :

- Régularisation du paiement des astreintes des personnels CTA-CODIS. À ce jour, un SPPNO est d'astreinte 24h/24 tous les jours au CTA-CODIS. Dans le cadre des mesures de renforcement saisonnier, il est prévu un rappel plus fréquent de cette astreinte. Cette astreinte est à ce jour considérée comme « *astreinte d'exploitation* » forfaitisée à la semaine. Il est proposé de la classer « *astreinte de sécurité* », avec un paiement à la journée réellement effectuée. De plus il est proposé d'appliquer la majoration de 50% si l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance (« *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale* »). **Cette mesure présente un coût annuel de 4400 euros pour le SDIS, pour les 22 SPP concernés.**
- Augmentation d'un point d'IAT pour les personnels du CTA-CODIS. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est une prime modulée pouvant être allouée aux agents, afin de tenir compte de leur manière de servir. Pour rappel, les SPP de catégorie C du SDIS 43 bénéficient de 3 points d'IAT au minimum (*exceptés ceux bénéficiant de la prime complément de traitement dont le coefficient d'IAT est de 1*). Cette augmentation permettrait aux agents du CTA-CODIS de passer d'une IAT d'un taux de 4 à 5 (sur 8 max) et les place dorénavant au même taux d'IAT que les SPPNO du Groupement Formation. Cette revalorisation permettrait de mieux reconnaître la manière de servir des agents du CTA-CODIS dont la sollicitation augmente en période estivale, ceci dans le cadre d'une démarche d'attractivité. **Cette revalorisation présente un cout annuel de 12600 euros pour le SDIS.**
- Mise en place de SPV saisonniers en période estivale.

Le SDIS 43 est confronté à plusieurs problématiques en période estivale :

- Accroissement opérationnel de plus en plus marqué qui voit l'activité doubler, voire tripler sur certains secteurs du département ;
- Sollicitation des personnels de plus en plus importante sur le département ou à l'extérieur pour des événements climatiques (*feux de forêts, épisode de grêle, inondations,..*) ou de grands événements sportifs (*Coupe du monde de rugby 2023, JO 2024*) ;
- Développement de l'activité touristique en Haute-Loire et d'évènements festifs (Festivals, circuits de randonnées...) concentrant plus de population sur le territoire ;

Le Potentiel Opérationnel Journalier du SDIS, s'il reste conséquent (*513 SP dispo en moyenne dont 316 en journée semaine*) n'augmente en revanche pas sur ces périodes.

Il est prévu le recrutement de 5 SPV saisonniers par jour en renfort des personnels de garde suivant les conditions suivantes :

- Recrutement du 3 juillet au 3 septembre 2023 sous statut de SPV saisonnier non contractuel,
- Gestion centralisée avec affectation aux besoins (Centres mixtes, dispositifs préventifs, missions de soutien et logistique...)
- Présence journalière de 7h/19h en gardes postées (4 gardes /semaine),
- Profil : Grade de Sapeur à A/C, titulaire formation initiale, titulaire FDF1 (stage prévu pour les candidats non détenteurs de l'UV), Permis PL souhaité, Apte médicalement.

Le budget prévisionnel consacré à ces saisonniers est de 30 000 euros.



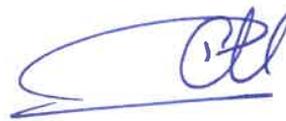
Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent acte des mesures à caractère technique et des mesures à caractère organisationnel sans impact financier.

Concernant les mesures à caractère organisationnel avec impact budgétaire, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver la régularisation du paiement des astreintes des personnels du CTA-CODIS ;
- d'approuver l'augmentation d'un point d'IAT des personnels du CTA-CODIS ;
- d'approuver la mise en place de SPV saisonniers en période estivale.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-04-24-00010

Fourniture électricité adhésion RESAH



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 avril 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 13 mars 2023



DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 019

**Adhésion à l'achat groupé proposé par le RESAH pour la fourniture d'électricité
période 2024 / 2025**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration, procuration à M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 00.

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-019 : Adhésion à l'achat groupé proposé par le RESAH pour la fourniture d'électricité – période 2024 / 2025

Par délibération n°BU 2021-047 du 6 octobre 2021, le SDIS de la Haute-Loire adhère depuis le 1^{er} janvier 2022 à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public (GIP) **RESAH** (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).

Le **GIP RESAH** a ouvert progressivement ses offres à d'autres acteurs que ceux du monde hospitalier.

Cette adhésion est renouvelée tacitement chaque année. Elle permet de pouvoir bénéficier de ses marchés.

Actuellement, le SDIS 43 a déjà un marché pour les « Fournitures des services opérés de télécommunications et prestations associées ».

Pour la période 2024-2025, le GIP RESAH propose aux collectivités territoriales une opération d'attribution et de notification du (des) marché(s) spécifique(s) relatif(s) à la **fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés pour un ou plusieurs compteurs de type C1, C2, C3, C4 et/ou C5 et leur mise à disposition**.

Actuellement dans le cadre du groupement de commandes ULISS (Union Logistique Inter Services de Secours), le SDIS de la Haute-Loire a un marché « **Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées** ».

Celui-ci arrivera à échéance le **31 décembre 2023**.

Cette adhésion permettrait au SDIS 43 de bénéficier d'une stratégie prudente d'achat d'énergie (système d'acquisition dynamique) en ayant des tarifs performants et sécurisés dans le temps.

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle de 7 000.00 € sera versée au RESAH soit un montant global de 14 000.00 € sur deux ans.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Bureau :

- **approuvent l'adhésion au système d'acquisition dynamique relatif à la fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés mis en place par le RESAH,**
- **autorisent Madame la Présidente du conseil d'administration à signer la convention d'adhésion pour un montant global de 14 000.00 € sur deux ans.**



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00009

Intégration officiers SPV chaine CDT



HAUTE-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-10

Intégration des officiers de SPV à la chaîne de commandement

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAUPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAUPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-10 : Intégration des officiers de SPV à la chaîne de commandement

L'activité opérationnelle n'a cessé d'augmenter depuis ces dix dernières années.

Le changement climatique en arrière fond et la saison estivale 2022 ont démontré la nécessité pour le SDIS de consolider sa chaîne de commandement, notamment dans sa capacité à disposer de cadres suffisants dans les phases de montée en puissance.

Il est donc proposé une nouvelle composition et articulation de la chaîne de commandement afin d'optimiser l'emploi de la ressource de cadres professionnels et volontaires.

Pour ce faire, un groupe de travail activé au début du semestre 2022, a dans sa réflexion :

- Conservé une chaîne de commandement à 3 niveaux de permanence, avec un niveau intermédiaire doublé ;
- Limité la modification du niveau de sollicitation individuel actuel ;
- Intégré une permanence CODIS à deux niveaux ;
- Intégré le DDSIS-CDC, le DDA-C2 et les cadres SPV ;
- Porté une réflexion sur les régimes indemnitaires.

Ainsi, la première phase d'évolution se traduit par la mise en œuvre :

- D'une permanence « Direction / Chef de site » (la permanence 3) ;
- D'une permanence à double niveau comportant les emplois opérationnels de « Chef de colonne départemental » et de « chef CODIS » (la permanence 2).

La réflexion du groupe de travail se poursuit actuellement dans la perspective d'optimiser la sollicitation opérationnelle des officiers SPV et SPP GOC3 pour une mise en œuvre au 1^{er} juin 2023, afin d'aborder la saison estivale 2023 avec une chaîne de commandement réajustée aux besoins départementaux.

Le coût relatif à la mise en place de ce nouveau dispositif s'élève à 7 500 € par an.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident la mise en œuvre de ce nouveau dispositif au 1^{er} juin 2023.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00006

Prospective investissement 2023 27

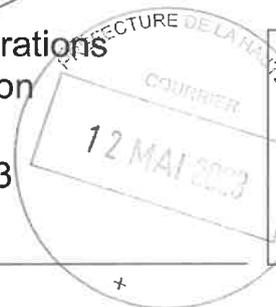


HAUTE-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023



Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-07

Prospective investissement 2023-2027

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-07 : Prospective investissement 2023-2027

- Les besoins d'investissement du SDIS 43 se répartissent entre 5 grands domaines :
 - L'acquisition d'engins et de matériels majeurs nécessaires à la réalisation des missions du SDIS ;
 - Les bâtiments : construction, entretien, rénovation (dimension énergétique) ;
 - L'habillement : tenue de services et d'intervention des personnels ;
 - Les petits équipements : matériels embarqués (dont SSUAP) et EPI ;
 - Les systèmes d'information et de communication.

Les perspectives d'investissement dans ces 5 domaines, sur la période 2023-2027, ont été formalisés dans la délibération 2022-33 relative au rapport d'orientation budgétaire 2023, acté par le conseil d'administration du SDIS lors de la séance du 04 octobre 2022.

Les besoins exprimés se répartissent ainsi :

Engins et matériels majeurs	12 200 000€
Bâtiments	10 420 000 € (7,3M€ construction ; 3,12M€ entretien)
Habillement	2 187 000 €
Petits équipements	6 393 000 €
Système d'information et de communication	2 800 000 €
TOTAL PPI	34 000 000 €
Charges d'investissement (emprunts + ordres)	13 226 620 €
TOTAL BESOIN INV 2023-2027	47 226 620 €

Cette estimation, réalisée au 3^{ème} semestre 2022, ne tient pas compte des évolutions tarifaires liées au contexte d'inflation. En tenant compte d'une prévision l'inflation de 5,4% en 2023 (donnée Banque de France), le PPI est réévalué à **35 836 000 €**, soit un besoin total de :

TOTAL BESOIN INV 2023-2027	49 062 620 €
-----------------------------------	---------------------

- Les recettes d'investissement du SDIS pour les 5 ans à venir, confirmées ou estimées, sont les suivantes :

Subventions du conseil départemental	6 000 000 €	Fléchés sur tout INV sauf bâtiments
	2 000 000 €	Fléchés sur part propre CD43 bâtiments
Subventions COM/INTERCO construct° CIS	2 125 000 €	
FCTVA	5 500 000 €	
Dotations aux amortissements	14 416 840 €	
Produit de la vente du capital	250 000 €	
Dotat° de soutien à l'investissement des SIS	1 760 390 €	
Excédents de la section de fonctionnement	2 500 000 €	
Fonds FEDER matériel SSUAP	250 000 €	
Capacité d'emprunt SDIS	7 000 000 €	
TOTAL	41 802 230 €	

Le déséquilibre négatif qui se dégage ici démontre une incapacité de l'établissement à répondre aux besoins exprimés. Ce constat impose d'ajuster les objectifs aux ressources mises à disposition.

- L'ajustement des objectifs initiaux à la capacité d'investissement du SDIS nécessite un arbitrage de gouvernance. Dans l'esprit des lignes d'orientation 2023-2027 définies pour l'établissement, visant à maintenir et développer la performance du SDIS 43, les éléments suivants sont à prendre en considération :
- 1- Le renouvellement de la flotte d'engins du corps (couverture des risques hypothèse 2) est une priorité forte pour le contrat opérationnel du SDIS 43. Avec l'habillement, les EPI et le matériel embarqué, ces postes de dépenses pluriannuels apparaissent incontournables au vu des enjeux :
 - a. capacitaires pour l'accomplissement des missions faces aux nouveaux risques tels que définis dans le SDACR ;
 - b. d'hygiène et de sécurité pour les conditions d'exercice des personnels de tous statuts ;
 - c. managériaux, au vu des besoins et des attentes exprimés antérieurement.
 - 2- Les projets NEXsis et RRF apparaissent incontournables pour sécuriser sur le temps long les fonctions vitales que constituent l'alerte des moyens de secours et leur coordination opérationnelle. Un différé de ces projets entrainerait, comme cela a été le cas pour ANTARES, une entrée tardive dans le dispositif, au détriment des mesures incitatives proposées et avec une menace forte sur la fiabilité des systèmes existants de par leur obsolescence programmée.
 - 3- La montée en compétence dans le domaine du secours d'urgence, par la para médicalisation renforcée des missions de secours d'urgence, peut être différée au-delà de 2027. Si elle ne présente pas d'injonction réglementaire, son financement en matériel pourrait bénéficier toutefois d'un subventionnement par des fonds européens, dont le niveau est actuellement en cours de définition.
 - 4- Les 59 bâtiments occupés par le SDIS nécessitent des travaux réguliers imposés par les effets du temps, de l'usage et de l'évolution des besoins. Une interruption ferme de la programmation initiale entrainerait, à court terme, une situation globale de déperissement, avec un alourdissement des charges de fonctionnement. Des différés au cas par cas peuvent cependant être opérés dans le cadre de l'arbitrage.

En conclusion, les perspectives d'investissement 2023-2027 nécessitent un arbitrage sur la planification des orientations initialement prévues. Au regard des éléments précédents, et sur un plan exclusivement technique, le domaine BÂTIMENTS est proposé comme variable d'ajustement dans le cadre de cet arbitrage.

Les opérations d'entretien et de rénovation vitales pourraient être maintenues.

La construction de la caserne de Loudes est à un niveau d'instruction qui contraint l'établissement à financer sa réalisation avant 2027.

S'agissant des autres projets de construction identifiés, ils feraient l'objet d'une analyse de faisabilité annuelle à la faveur d'opportunités éventuelles qui apparaîtraient lors de la clôture des exercices budgétaires sur la période 2023-2030.

Il est à noter que le maintien des objectifs dans les autres domaines obligera le SDIS à recourir à l'emprunt au maximum de ses capacités, ce qui réduira sensiblement et durablement ses marges de manœuvre dans la section fonctionnement des exercices futurs.



Dans le cadre de la prospective des investissements 2023-2027 du SDIS 43, et en vue de présenter un plan pluri annuel d'investissement lors de la prochaine assemblée, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- confirment les orientations initialement fixées dans le cadre de la couverture des risques en référence à la délibération 2022-15 du CASDIS du 8 juin, concernant les engins et matériels majeurs, l'habillement et le petit matériel, les systèmes d'information et de communication, avec un recours à l'emprunt d'une part ;
- lissent les projets de construction de casernes non engagés sur la période de 2023 à 2030, sous réserve de faisabilité budgétaire d'autre part.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00005

Relations financières SDIS DPT



HAUTE-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023



Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-06

Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° 2023-06 : Relations financières entre le SDIS 43 et le Département

L'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le service d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ces dispositions et dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces, trois conventions sont proposées :

- une convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 ;
- deux conventions pluriannuelles pour le soutien du Département à l'investissement du SDIS 43.

➤ **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43**

La contribution annuelle du Département vise à permettre au SDIS 43, en sus de la contribution des communes et des EPCI et des autres recettes, d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, de l'amortissement des biens et du remboursement des intérêts de sa dette.

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement du service départemental d'incendie et de secours.

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département à l'investissement matériels et équipements du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement matériels et équipements du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et systèmes d'information.
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 dans ces domaines à hauteur de **6 000 000 €**.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Convention pluriannuelle pour le soutien du Département au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43**

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à concurrence de **2 000 000 €** dans le cadre de sa participation à hauteur de 35 % des investissements hors FCTVA.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la Présidente à signer, au nom et pour le compte du SDIS, les conventions suivantes jointes en annexe :

- **Convention pluriannuelle fixant la contribution du Département au fonctionnement du SDIS 43 2023-2025 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement matériels et équipements 2023-2027 ;**
- **Convention pluriannuelle de soutien au financement de la construction ou de la rénovation des casernes 2023-2027.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



CONVENTION PLURIANNUELLE DETERMINANT LA CONTRIBUTION

DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2025

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du XX/01/2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 27/03/2023 autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX/XX/XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS 43.



1

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1^{er} Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Etablissement public administratif spécialisé, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et des secours et les soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Ce même article L1424-35 du CGCT dispose également que « le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation... », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de 3^{ème} génération (2023 à 2025) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, une augmentation et un vieillissement de la population altiligérienne, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle et une évolution significative des risques et des menaces.

La contribution annuelle du Département, au même titre que celles des communes et des EPCI mais aussi les remboursements par des organismes extérieurs, vise à permettre au SDIS 43 d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement, l'amortissement des biens matériels acquis et le remboursement des intérêts de sa dette.

2

Concernant les charges de fonctionnements, elles ont pour vocation principale :

- De doter le SDIS 43 de moyens suffisants à la réalisation du contrat opérationnel défini dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel ;
- De garantir l'adéquation des ressources avec les besoins nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les lignes d'orientations du SDIS 43 et au fonctionnement courant de l'établissement ;
- De donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS 43 et sur celle de sa participation financière sur la période 2023-2025

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005) :

- TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1

NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 €.

b) Part annuelle propre du Département calculée sur la base de sa contribution au budget primitif n-1 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)

NB : Le taux d'évolution est calculé en rapport de l'évolution, entre l'année n-1 et l'année n-2, de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département.

Le montant (initial) pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 €.

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des comptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.

L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

ARTICLE 3 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2023.

Le rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles que le SDIS doit fournir annuellement au Département, conformément à l'article L 1424-35 du CGCT, s'inscrira dans les objectifs et le cadre de la présente convention.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Il est composé :

- Pour le Département :
 - De deux conseillers départementaux ;
 - Du directeur général des services ;
 - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
 - De la présidente ;
 - D'un vice-président ;
 - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
 - Du chef du groupement contentieux/finances.

ARTICLE 4 – AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Un avenant spécifique pourra être convenu entre les deux parties, durant la période couverte par la présente convention, en cas :

- De modifications législatives ou réglementaires (évolution statutaire des agents de la fonction publique et assimilés, augmentation exceptionnelle des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, augmentation du point d'indice, dispositions nouvelles concernant les équipements de protection individuelle, toutes autres contraintes normatives, ...);
- De changements structurels (augmentation des taux d'intérêt, inflation significativement supérieure au taux d'évolution de la TSCA article 53, ...);
- D'augmentation significative de certains postes de dépenses pesant dans le budget du SDIS 43 comme le carburant, les fluides ou les opérations de maintenance et d'entretien, ...;
- D'événement majeur entraînant une augmentation importante et soudaine de l'activité opérationnelle (inondations, feux de forêts, ...);

Des conséquences financières d'un contentieux juridique important.



Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023.

**Pour le Département
de la Haute-Loire**

Le 1^{er} vice-Président

Philippe DELABRE

**Pour le service départemental
d'incendie et de secours de la
Haute-Loire**

La Présidente

Marie-Agnès PETIT

PROJET



CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.



1

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1^{er} Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Etablissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines de l'organisation territoriale, implantation des centres d'incendie et de secours.

2

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RENOVATION DES CASERNES DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera au financement de la construction ou de la rénovation des casernes du SDIS 43 à hauteur de 2 000 000 d'euros.

Le Département participera au financement des travaux de construction ou de rénovation des centres d'incendie et de secours à hauteur de 35% du coût hors taxe des travaux sous réserve d'un cofinancement minimum de 25% du bloc communal et dans la limite de 2 000 000 € pour l'ensemble des projets.

Chaque projet devra faire l'objet d'une demande de subvention individualisée comprenant la délibération du Conseil d'administration du SDIS. Cette demande fera l'objet d'un examen par la Commission permanente et d'une convention d'octroi de la subvention entre le Département et le SDIS qui précisera les modalités de versement.

Une avance de 30% pourra être versée au démarrage des travaux, puis des acomptes lorsque les justificatifs de réalisation de l'opération atteindront 50% puis 80% avant versement du solde sur la base du décompte global définitif.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

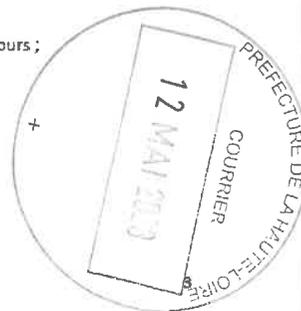
- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
 - De deux conseillers départementaux ;
 - Du directeur général des services ;
 - Du directeur des finances.
- Pour le SDIS :
 - De la présidente ;
 - D'un vice-président ;
 - Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Du chef de groupement contentieux finances.



Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 2023.

Pour le Département
de la Haute-Loire

Le 1^{er} vice-Président

Philippe DELABRE

Pour le service départemental
d'incendie et de secours de la
Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT

PROJET

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

À L'INVESTISSEMENT MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

2023-2027

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2023-XX du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX XX XXXX autorisant sa Présidente à signer ladite convention ;
- VU la délibération n°2022-26 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientation du SDIS43.



1

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, 1^{er} Vice-Président du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Établissement public administratif, le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ainsi que des secours et des soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Placé sous la double responsabilité du Préfet et des maires pour la gestion opérationnelle et du Président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière, il est financé par les communes, par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et par le Département.

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle », ce qui place le Département comme unique contributeur en mesure d'accompagner le SDIS dans son développement au-delà de la participation aux frais que ce dernier est susceptible de demander aux communes et EPCI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de troisième génération (2023 à 2027) s'inscrit dans un contexte marqué par une situation socio-économique tendue, un accroissement important de la sollicitation opérationnelle ainsi qu'une évolution significative des risques et des menaces.

Le soutien à l'investissement du Département vise à permettre au SDIS 43 de réaliser les objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans les domaines suivants :

- Engins et matériels majeurs ;
- Équipements de protection individuels et collectifs ;
- Équipements informatiques et des systèmes d'information.

2

ARTICLE 2 –PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT A L'INVESTISSEMENT DU SDIS

Sur la période 2023 - 2027, le Département contribuera à l'investissement du SDIS 43 à hauteur de 6 000 000 d'euros

Cette participation abondera la capacité d'investissement du SDIS 43 sur les exercices 2023 à 2027 constituée :

- De la dotation aux amortissements ;
- Du recours à l'emprunt ;
- Des dotations de soutien à l'investissement des SDIS (DSIS² - pactes capacitaires...);
- Des excédents de la section de fonctionnement ;
- Du FCTVA.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Département s'engage à prendre à sa charge par la présente convention l'ensemble des coûts hors taxes déduction faite d'éventuels co-financements :

- Des engins et matériels majeurs,
- Des équipements de protection individuels et collectifs,
- Des équipements informatiques et des systèmes d'information,
- Des matériels de secours d'urgence aux personnes,

commandés par le SDIS entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027 dans la limite de 6 000 000 €.

La subvention sera versée au fur et à mesure des acquisitions sur présentation des bons de commandes datés et signés, des factures acquittées par le SDIS, d'un état récapitulatif des mandats émis signé par son comptable public assignataire et attestant l'absence de cofinancement.

Ces investissements seront réalisés conformément au plan pluriannuel d'investissement arrêtés par délibération du CASDIS.

ARTICLE 4 – LE SUIVI ET LE PILOTAGE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2023.

Dans le respect des prérogatives des deux assemblées délibérantes, et pour les deux conventions de soutien du département à l'investissement du SDIS, un comité d'évaluation et de suivi est constitué afin :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la convention ;
- De surveiller et de maîtriser les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Conjointement au suivi et au pilotage de la convention, il se réunira une fois par an au minimum et permettra d'analyser ces indicateurs et écarts.

Les conclusions et orientations de ce comité feront l'objet d'une présentation et d'une validation du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'assemblée départementale.

Le comité d'évaluation et de suivi est composé :

- Pour le Département :
 - De deux conseillers départementaux ;
 - Du directeur général des services ;
 - Du directeur des finances.

➤ Pour le SDIS :

- De la présidente ;
- D'un vice-président ;
- Du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Du chef de groupement contentieux finances.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 12 mai 2023.

Pour le Département
de la Haute-Loire

Le 1^{er} vice-Président

Philippe DELABRE

Pour le service départemental
d'incendie et de secours de la
Haute-Loire

La Présidente

Marie-Agnès PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-04-24-00009

Transfert au SDIS en pleine propriété des biens
immo mad



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 avril 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 018

Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration, procuration à M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 00.

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-018 : Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition.

Le SDIS et son corps départemental s'appuient sur 58 centres d'incendie et de secours pour distribuer les secours en tout point du territoire dans des délais satisfaisants en cohérence avec les préconisations du SDACR. Ces centres disposent d'un casernement dont le statut juridique peut être :

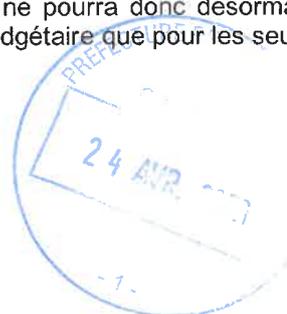
- **Soit un bien immobilier dont le SDIS est propriétaire.** C'est le cas des derniers CIS financés à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 35 % – Département / 40 % – SDIS dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et construits après cession au SDIS du terrain d'assiette par la commune ou l'EPCI : Tence, Saint-Romain-Lachalm et Monistrol-sur-Loire ;
- **Soit un bien immobilier construit sur sol d'autrui,** financé à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 75 % – SDIS ou, depuis 2019, 25% / 35% / 40% dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI propriétaire du terrain d'assiette ;
- **Soit un bien immobilier antérieurement construit ou acquis par la commune et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI** dont certains ont fait l'objet de travaux conséquents de réhabilitation ou d'extension financés sur la base du 25% / 75% ou 25% / 35% / 40%.

Dans le cadre des dispositions de l'article L1424-19 du code général des collectivités territoriales, indépendamment de la convention de mise à disposition prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, **le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété dans le cadre d'une convention fixant les modalités du transfert de propriété.**

Une étude juridique avait été réalisée en ce sens à la demande du SDIS en 2012 par le cabinet de conseil juridique ADP alors en marché d'assistance juridique avec le SDIS (Cf. note juridique en annexe). Toutefois, en raison de l'incapacité structurelle du service à conduire les lourdes démarches administratives ou, dans certains cas, à la réticence de la commune ou de l'EPCI, **le transfert des biens au SDIS en pleine propriété n'a pas eu lieu et le service continue d'avoir l'usufruit de ceux-ci dans le cadre de conventions de mise à disposition tout en assurant l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation de ces biens.**

Si ce mode de gestion du patrimoine immobilier nécessaire au fonctionnement du SDIS n'a, à ce jour, pas posé de problème majeur, il s'avère que les évolutions réglementaires qui s'imposent aux SDIS en matière de gestion comptable donnent une toute autre dimension à ce mode de gestion au point d'hypothéquer les capacités financières de l'établissement public. En effet :

- Les dispositions du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévoient que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'établissement public ne puisse plus bénéficier du FCTVA pour les investissements concernant des constructions sur sol d'autrui ;
- La nouvelle instruction comptable M57 impose que le locataire est tenu de comptabiliser au compte 214 les amortissements afférents aux constructions sur sol d'autrui avant la fin du contrat de location. L'établissement public ne pourra donc désormais neutraliser les amortissements permettant d'assurer un équilibre budgétaire que pour les seuls biens dont il est propriétaire.



Ainsi, le transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition par les communes ou EPCI s'impose désormais.

À ce titre, les membres du Bureau autorisent l'initiation des démarches nécessaires selon le modus operandi suivant :

- Envoi d'un courrier à toutes les communes concernées avec un projet de convention afin que chacune de ces communes puisse faire délibérer son conseil municipal en faveur d'un transfert au SDIS en pleine propriété du bien concerné ;
- Délibération du CASDIS autorisant la Présidente à signer les conventions de transfert en pleine propriété et, le cas échéant, définition des mesures à prendre, notamment en application de l'article L1424-12 du CGCT, dans le cas où une collectivité refuserait le transfert en pleine propriété ;
- Mandatement d'un prestataire privé de conseils et recherches en procédures, missions et formalités cadastrales et foncières afin de conduire, pour le SDIS, les démarches de transfert des biens.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



SDIS 43

Note juridique sur la gestion du patrimoine bâti du SDIS

24 avril 2012

RAPPEL DES ELEMENTS CONTEXTUELS

1. La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant aux seuls SDIS, établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiés à ces communes et établissements publics.
2. Dans le cadre de ce transfert de compétence, le SDIS 43 a conclu, au cours de l'année 2000, avec les Communes et les Communautés de communes, des conventions ayant pour objet le transfert des biens réalisés avant la loi de départementalisation, affectés à l'exercice des missions de service public dont il a la charge.

Depuis lors, le patrimoine immobilier du SDIS a considérablement évolué, le SDIS ayant notamment réalisé 27 constructions neuves et entrepris 7 réhabilitations importantes, avec extensions sur des casernes existantes.

3. Des pièces et informations communiquées, il ressort au surplus les éléments suivants :

1. La convention-type conclue en 2000 entre d'une part, les Communes et les Communautés de communes, et d'autre part, le SDIS, en ce qui concerne les casernes construites avant la loi de départementalisation, doit être modifiée, considérant que certaines de ses dispositions ne sont plus applicables. En effet, il ressort des informations transmises que le SDIS assume désormais la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien, et les frais de fonctionnement, contrairement à ce qui était prévu initialement dans la convention (NB : cette convention ne nous a pas été communiquée).
2. Depuis 2000, des casernes ont été édifiées par le SDIS, sans autorisation conventionnelle, sur des terrains appartenant à des Communes (ou EPCI).
3. Le SDIS souhaite édifier de nouvelles casernes sur des terrains communaux (ou intercommunaux).
4. Le SDIS a réalisé des travaux d'extensions et de réhabilitation sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que sur des casernes édifiées après 2000, sans autorisation conventionnelle d'occupation des terrains supports.
5. Des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées après 2000, sans autorisation, font actuellement l'objet de regroupements, impliquant la fermeture de certaines d'entre elles.

Dans ce cadre, il est aisé de comprendre que le SDIS 43 se heurte à une difficulté de fond liée à la possibilité de gérer les biens immobiliers qui sont soit mis à sa disposition, soit construits sur le terrain d'autrui. Plus largement, et à quelques exceptions près, le SDIS se trouve dépourvu d'un patrimoine immobilier effectif... ce qui est extrêmement problématique.

DISCUSSION JURIDIQUE

4. Dans le contexte précédemment rappelé, le SDIS souhaite connaître la situation juridique applicable aux cinq cas suivants, et surtout les solutions qui peuvent être apportées à ces dernières, afin qu'il soit en mesure de sécuriser son patrimoine.

Les cas que nous serons amenés à étudier sont les suivants :

- ☞ CAS n° 1 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS en 2000, dont les conditions de mise à disposition initialement prévues dans la convention signée à cette date, ont été amenées à évoluer au cours de cette période.
- ☞ CAS n° 2 : constructions édifiées sans autorisation par le SDIS après 2000, sur des terrains appartenant aux communes (ou EPCI).
- ☞ CAS n° 3 : nouvelles casernes à édifier sur des terrains communaux (ou intercommunaux).
- ☞ CAS n° 4 : au regroupement et à la fermeture de certaines casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS dans le cadre de la convention précitée signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées après 2000 sans autorisation conventionnelle d'occupation des terrains supports.
- ☞ CAS n° 5 : travaux d'extension et de réhabilitation effectués par le SDIS après 2000 sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS dans le cadre de la convention précitée signée en 2000.

Nous examinerons ci-après chacun de ces cinq cas et les solutions, à notre sens, les plus opportunes à mettre en œuvre pour apporter au SDIS une sécurisation optimale des montages envisagés en lui permettant d'assurer une détention et une protection effective de son patrimoine immobilier et des investissements qu'il est amené à réaliser sur celui-ci.

CAS n° 1 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une Commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000

5. En droit, l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19.

Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition ».

En application de cette disposition, en 2000, le SDIS 43 a conclu avec les Communes et les Communautés de communes, des conventions ayant pour objet le transfert des biens affectés à l'exercice de sa nouvelle compétence en matière de gestion des moyens de secours. Cette convention prévoyait notamment :

- La mise à dispositions des locaux ;
- La reprise d'une partie des emprunts par le SDIS ;
- Les modalités de gros entretien et réparations ;
- Les modalités d'entretien des bâtiments et les frais de fonctionnement ;
- L'assurance.

6. Il ressort des informations transmises que le SDIS assume désormais la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien, et prend en charge les frais de fonctionnement, contrairement à ce qui était prévu dans les conventions originelles (nous ne disposons pas du modèle de convention utilisés). Dans ce contexte, le SDIS souhaite modifier les dispositions de ces conventions afin de les mettre en adéquation avec la réalité opérationnelle.

Avant de déterminer les solutions applicables en l'espèce (B), il convient de déterminer la nature juridique des propriétés concernées (A).

A. Nature juridique des propriétés concernées

7. L'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) donne du domaine public la définition suivante :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public »

De l'examen de cette disposition, il apparaît que pour faire partie du domaine public, les biens appartenant aux personnes publiques doivent être :

- affectés directement à l'usage du public ;
- ou, alternativement, à un service public à la condition d'être, dans ce cas, pourvus des aménagements indispensables à l'exécution de ce service.

Notons également qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du CG3P :

« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier ».

8. Dans le cas de figure, la caserne et le terrain sur lequel elle est implantée, appartiennent aux Communes (ou EPCI). En outre, les informations transmises permettent de considérer que la condition tenant à l'affectation du bien est manifestement satisfaite.

En effet, si ces biens ne sont manifestement pas affectés à l'usage direct du public, il apparaît en revanche, qu'ils sont le siège du service public de secours et d'incendie, et qu'à ce titre, ils sont pourvus des aménagements indispensables à l'exécution de ce service.

Au vu de ces éléments, les terrains et les casernes appartiennent au domaine public des Communes (ou EPCI), le SDIS en ayant la jouissance comme un quasi-proprétaire, tant que le bien demeure affecté aux services d'incendie et de secours. En cas de cessation de l'affectation le propriétaire du sol (commune/EPCI) récupère de fait la propriété du sursol et des bâtiments qui ont pu être édifiés sur celui-ci.

B. Solutions applicables en l'espèce

9. Dès lors que les casernes réalisées avant la loi de départementalisation, et mises à disposition du SDIS par les Communes (et EPCI) en 2000, appartiennent au domaine public communal (ou intercommunal), deux solutions sont applicables en l'espèce :

→ **SOLUTION 1 : le SDIS et les Communes (ou EPCI) régularisent un avenant à la convention de 2000 :**

L'avenant en cause prendra acte des modifications concernant les modalités financières et administratives de réalisation des gros travaux et d'entretien, ainsi que des frais de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales.

Julien ANTOINE
Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

5/26

En effet, cette disposition prévoit clairement que le SDIS est substitué à la Commune « dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants. ».

Dans le cadre de l'avenant à conclure, il serait opportun d'ajouter des dispositions spécifiques concernant le traitement des emprunts dans l'hypothèse d'une désaffectation du bien.

Cette solution n'est à notre sens pas la voie à privilégier. En effet, même si elle apporterait un peu de clarté à la solution actuelle, elle n'en apporterait pas moins aucune solution de fond, dès lors que la problématique de fond resterait entière : le SDIS ne pourra pas adopter une gestion patrimoniale de ces biens, dès lors qu'en l'absence d'affectation ces derniers se retrouvent dans le patrimoine de la collectivité qui les a mis à disposition.

→ **SOLUTION 2 : les Communes (ou EPCI) transfèrent au SDIS la propriété des casernes et du terrain d'emprise :**

Aux termes de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est prévu que :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Cette disposition permet à une personne publique de céder à l'amiable à une autre personne publique, un bien de son domaine public, sans opérer de déclassement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences de la personne publique cessionnaire et à intégrer son domaine public.

Dans ce cadre, le bien transféré est réaffecté à un service public de la personne publique cessionnaire. Le transfert de propriété de la dépendance ne s'accompagne pas forcément d'un changement d'affectation. Tel est le cas, par exemple, du transfert aux départements des routes qui appartenaient précédemment à l'État.

Cette solution est d'autant plus valable qu'elle est expressément prévue par la loi, en l'occurrence par l'article L. 1424-19 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que :

« indépendamment de la convention prévue à l'article L. 1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété. Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires. ».

En l'espèce, les Communes (ou EPCI) pourraient donc céder au SDIS la propriété du terrain et des constructions édifiées, sans déclassement préalable, dès lors que ces biens sont précisément destinés à l'exercice de la compétence du SDIS en matière de secours et d'incendie et relèveront à cet effet de son domaine public.

Julien ANTOINE
Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

6/26

10. A cet égard, il importe de relever que les communes (ou EPCI) pourront céder au SDIS gratuitement la propriété du terrain et de la caserne implantée dessus. En effet, il est de jurisprudence constante que la vente d'un terrain entre deux personnes publiques peut se faire à titre gratuit si cela va dans le sens de l'intérêt général et à condition que la collectivité cédante en retire un avantage (CAA Bordeaux, 24 février 2005).

En l'occurrence, la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours. Par ailleurs, la condition tenant à l'avantage retiré par les Communes (ou EPCI) nous semble remplie, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT).

CONCLUSION DU CAS N° 1 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une Commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000

La solution consistant à conclure un avenant aux conventions en cours ne nous semble pas être une solution opportune, dès lors qu'elle ne traitera pas le fond du problème, à savoir offrir au SDIS la possibilité de « s'approprier » son patrimoine et de le gérer comme bon lui semble. Or, s'agissant de biens mis à disposition, la désaffectation entraîne pour le SDIS une perte totale de droit sur ce dernier.

Dès lors, concernant les casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une Commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000, nous conseillons au SDIS 43 d'obtenir le transfert de ces biens en pleine propriété à titre gratuit, outre les des terrains d'assise, conformément à l'article L. 1424-19 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce principe pourra souffrir de quelques exceptions, en ce qui concerne les casernes que le SDIS souhaitera désaffecter à bref délai.

CAS N° 2 : casernes édifiées par le SDIS depuis 2000, sans autorisation, sur des terrains appartenant aux Communes (ou EPCI)

11. Il ressort des informations transmises que le SDIS a été amené à édifier, sans autorisation expresse, des constructions (casernes) sur des terrains appartenant à des communes (ou EPCI). En l'espèce, aucune convention de quelque nature que ce soit n'a été signée entre le SDIS et des Communes (ou EPCI) concernant ces constructions, hormis le CS Cayres qui a été réalisé dans le cadre d'un bail à construction.

Avant d'examiner les solutions applicables cas d'espèce (B), il convient de déterminer la nature juridique des propriétés concernées (A).

A. Nature juridique des constructions et de leur terrain d'emprise

1. Nature juridique du terrain d'emprise des constructions

12. Dans le cas de figure, le terrain d'emprise des constructions appartient aux Communes (ou EPCI). En outre, les informations transmises permettent de considérer que la condition tenant à l'affectation du bien est satisfaite, considérant que le terrain est le siège de l'activité de service public de secours et d'incendie et qu'il bénéficie de aménagements indispensables à son exercice.

Au vu de ces éléments, et conformément à ce qui a été dit précédemment (cf. 5 7 et 8), le terrain d'emprise appartient au domaine public des Communes ou des EPCI concernés.

2. Nature juridique des constructions réalisée par le SDIS sur un terrain communal (ou intercommunal)

13. En droit, il importe de relever que les articles 546 et suivants du Code civil, et notamment l'article 552 du Code civil en vertu duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, s'appliquent à la propriété publique. En effet, rien, a priori, n'interdit de rendre applicables aux biens publics les articles 552 et 555 du Code civil. Ainsi, des arrêts anciens, tant de la Cour de cassation (Cass. req., 16 juill. 1877 - Cass. civ., 11 déc. 1934), que du Conseil d'État (CE, 8 août 1885, *Cie de chemins de fer de Paris-Lyon-Marseille*. - 24 févr. 1912, *Vignerte* - 7 mai 1931, *Cie nouvelle des chalets de commodité* - 17 oct. 1952, *Ville Arras*), visent et font application des articles 546 et suivants du Code civil. La jurisprudence actuelle applique régulièrement ces dispositions (voir not. CE, 20 janvier 2005, *Commune de Saint-Cyprien*, n°276475).

En matière de propriété et de construction sur le sol d'autrui, l'article 552 du Code civil dispose que :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Au surplus, l'article 555 du Code civil ajoute que :

« Lors que les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds avise la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages... »

14. L'article 555 du Code civil envisage l'hypothèse de la construction sur le terrain d'autrui. Il n'est pas applicable aux simples améliorations apportées à un immeuble préexistant, lesquelles échappent à toute remise en état et seront indemnisées selon les principes propres aux impenses.

Lorsqu'un tiers a construit sur un fonds qui ne lui appartient pas, l'article 555 prévoit, en théorie, deux issues possibles, soit la démolition, soit l'acquisition de la construction par le maître du sol par le mécanisme de l'accession à charge d'indemnisation.

14.1 La démolition

Si le propriétaire du terrain refuse la mise en œuvre du mécanisme de l'accession, il peut obtenir la démolition des édifices construits. Dans cette hypothèse, l'article 555 du Code civil sanctionne le respect du droit de propriété et de l'exclusivité qu'il réserve au maître de la chose.

Il s'agit là d'une hypothèse purement théorique et inapplicable au cas d'espèce.

14.2 L'acquisition de la construction par le maître du sol

Au contraire, le propriétaire du terrain peut décider de conserver les constructions édifiées. Dans cette hypothèse, il en devient propriétaire par le mécanisme de l'accession, après versement d'une indemnité au constructeur. A cet égard il importe de préciser que l'article 555 du Code civil précise la méthode applicable pour évaluer le montant de l'indemnisation : *« Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main – d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ».*

Le constructeur ne perd son droit à indemnité que s'il y renonce, mais une telle renonciation, conformément aux principes, doit être certaine : elle ne peut se déduire d'un abandon, même prolongé, des ouvrages (Cass. 3e civ., 30 oct. 1968, *Haberer*).

Il s'agit donc de comparer, en se plaçant à une date identique, la valeur du terrain et celle qu'il aurait eue s'il était resté nu. Il suffit alors de soustraire la première valeur à la seconde pour déterminer le montant de l'indemnité, étant observé que les constructions peuvent, en entravant la destination originelle de l'immeuble, lui procurer une plus-value moindre.

En ce qui concerne la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier ces deux valeurs en cause, la Cour de cassation a jugé que la date d'évaluation de l'indemnité n'est ni celle du transfert de la propriété des constructions au maître du sol, ni celle où celui-ci manifeste son

intention de les conserver, mais celle où il doit effectivement verser l'indemnité légale (Cass. 3e civ., 12 mars 1970, n° 69-10.216). Plus récemment, les hauts magistrats ont estimé que la plus-value devait être appréciée au jour où le juge statue (Cass. 3e civ., 22 févr. 2006, n° 04-19.852).

Le propriétaire peut aussi décider de rembourser au constructeur le coût de la construction, en matériaux et en main d'œuvre (le remboursement de cette dernière pouvant se faire sur la base du SMIC horaire applicable au jour du jugement : CA Bordeaux, 6e ch., 24 mai 1993). La rédaction restrictive de l'article interdit au constructeur de prétendre à une indemnité calculée à partir de la facture qu'il a acquittée auprès de l'entrepreneur, dès l'instant "qu'en présence des termes clairs et précis de l'article 555 qui vise expressément le coût de la main d'œuvre et des matériaux, l'indemnité due par le propriétaire est exclusive de tous autres frais et marges bénéficiaires" (CA Paris, 2e ch., sect. A, 12 déc. 2007, n° 06/16419).

Le choix de rembourser soit la plus-value, soit la dépense faite, est réservé par le Code civil au seul propriétaire du terrain. En principe, ni le juge, ni le constructeur, ne peuvent l'exercer à sa place. Les juges doivent donc rechercher, avant de condamner le propriétaire du sol à payer telle somme au constructeur, quel a été son choix (Cass. 3e civ., 27 juin 2006, n° 05-19.177). En l'absence de décision expresse, c'est la volonté tacite du propriétaire qui devra être établie (CA Basse-Terre, 20 mars 2002, n° 01/00592: le fait pour le propriétaire d'avoir proposé de rembourser la moitié de la dépense faite vaut option tacite pour le remboursement de la totalité de celle-ci).

15 Nous venons de relever que le terrain d'emprise des installations édifiées par le SDIS appartient aux Communes (ou EPCI). Ainsi, en application de l'article 552 du Code civil, les constructions édifiées par le SDIS sont présumées appartenir à ces dernières (ou EPCI).

Néanmoins, plusieurs solutions sont envisageables.

B. Solutions applicables en l'espèce

16 En l'occurrence, il existe théoriquement quatre solutions applicables en l'espèce pour régulariser la situation juridique existante, selon que la commune opte ou non pour l'accession :

- Les communes (ou EPCI) acquièrent la construction par le mécanisme de l'accession :

Le propriétaire du sol devrait alors verser au SDIS une indemnisation équivalant soit à la plus-value, soit au coût des matériaux et au prix de la main-d'œuvre. Dans cette hypothèse, le terrain et la construction basculeraient dans le domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7et 8), et les Communes (ou EPCI) pourraient les mettre à disposition du SDIS dans le cadre d'une concession domaniale.

Cette solution est difficilement applicable en pratique compte tenu des coûts afférents qui en résulteraient pour les Communes (ou EPCI) (au surplus se poserait alors la question de la reprise des éventuels prêts en cours) et des contraintes budgétaires fortes qui pèsent sur ces collectivités.

Les Communes (ou EPCI) renoncent au mécanisme de l'accession :

Dans cette hypothèse, trois solutions se dégagent :

Les communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et ne plus le mettre à disposition du SDIS : le SDIS devra démolir la construction édifiée irrégulièrement. Cette solution purement théorique est en pratique inenvisageable.

Les Communes (ou EPCI) cèdent au SDIS le terrain d'emprise : En application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les Communes (ou EPCI) pourraient céder à l'amiable au SDIS le terrain d'emprise, sans opérer de déclassement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences du SDIS en intégrant son domaine public. Le SDIS deviendra propriétaire du terrain d'emprise, outre de la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du tènement et des constructions qui s'y trouvent.

Il importe encore de préciser que cette cession pourra être réalisée à titre gratuit, considérant que, non seulement la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours, et que la condition tenant à l'avantage retiré par la commune sera également satisfaite, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT) (cf §10.3).

Les Communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et continuer à le mettre à disposition du SDIS sans devenir propriétaire de la construction : dans cette hypothèse, les Communes (ou EPCI) pourraient régulariser les constructions édifiées par un BEA, sous réserve, dans un souci de sécurité juridique, de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, en l'occurrence de la préfecture.

CONCLUSION DU CAS N° 2 : casernes édifiées par le SDIS depuis 2000, sans autorisation, sur des terrains appartenant aux Communes (ou EPCI)

Le maintien du statu quo est une solution qui ne doit pas perdurer, dès lors que l'imbroglio juridique en résultant est très défavorable au SDIS, notamment dans l'hypothèse de la désaffectation d'une caserne dont le propriétaire du sol souhaiterait la déconstruction. Plus largement, la situation actuelle n'offre que des inconvénients pour le SDIS au niveau de la gestion de son patrimoine, puisqu'il se trouve sans droit ni titre effectifs sur les casernes qu'il a financées... en résumé et pour légèrement forcer le trait, le SDIS se trouve être sans patrimoine.

Dans ce contexte, deux solutions ont été identifiées, la première ayant notre préférence :

Solution 1/ Le propriétaire du sol (commune / EPCI) cède gratuitement au SDIS le terrain d'emprise conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CG3P, sans opérer de déclassement préalable, et à titre gratuit. Le SDIS deviendra alors propriétaire du terrain d'emprise, outre de la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du tènement et des constructions présentes.

Solution 2/ Le propriétaire du sol (commune / EPCI) refuse la cession à titre gratuit : régularisation entre les parties de l'occupation du terrain par le SDIS par la conclusion d'un BEA.

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robespierre, 69006 LYON
TÉL. : +33 4 37 72 40 40 - Fax. : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

CAS N° 3 : nouvelles casernes à édifier sur des terrains communaux (ou intercommunaux)

Le SDIS souhaite réaliser de nouvelles casernes. Il s'interroge sur les modalités de mise à disposition par les communes (ou EPCI) d'un terrain d'emprise pour édifier les constructions.

Avant de déterminer les solutions applicables en l'espèce (I), il convient de déterminer la nature juridique des terrains que les communes (ou EPCI) seraient en mesure de mettre à disposition du SDIS (II).

I. Nature juridique des terrains d'emprise

Le SDIS envisage de réaliser des casernes sur des terrains mis à disposition par les communes (ou EPCI). Dans ce contexte, il convient de déterminer la nature juridique de ces terrains. En l'occurrence, si l'appartenance aux communes (ou EPCI) ne souffre aucun doute, considérant qu'il s'agit du postulat de départ de cette hypothèse, il y a tout lieu de considérer que la condition tenant à l'affectation du bien ne sera pas satisfaite.

En effet, il s'agira vraisemblablement de terrains nus, considérant que le SDIS envisage d'y réaliser des constructions. Ce terrain ne sera donc pas affecté à l'usage du public ou à une activité de service public de secours et d'incendie.

Ainsi, les terrains communaux ou intercommunaux en cause relèveront du domaine privé des collectivités concernées.

II. Solutions applicables

En l'espèce, il apparaît que deux solutions sont envisageables, à savoir :

- La cession du terrain par les communes (ou EPCI) au SDIS (A) ;
La mise à disposition du terrain dans le cadre d'un BEA ou d'une AOT (B).

A. La cession du terrain par les Communes (ou EPCI)

A titre liminaire, il importe de relever qu'en principe, les cessions à titre gratuit et les aliénations à un prix inférieur à leur valeur sont interdites, y compris pour des biens appartenant au domaine privé des personnes publiques.

En effet, les cessions à titre gratuit s'analysent comme une libéralité, et à ce titre sont interdites à toutes les personnes publiques, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 25 nov. 1927, Sté établissements Arbel). Cette interdiction a une origine coutumière et pour fondement le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. De même, les aliénations à un prix inférieur à leur valeur ou à un prix symbolique sont prohibées. Cette interdiction a été consacrée par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 25 et 26 juin 1986, déc. n° 86-207 DC : Journal Officiel 27 juin 1986) et a donc valeur constitutionnelle. La Haute instance affirme dans cette décision que « la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ».

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robespierre, 69006 LYON
TÉL. : +33 4 37 72 40 40 - Fax. : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

21 Cependant, il convient de souligner que cette interdiction de principe vise seulement les aliénations à un prix inférieur à leur valeur, consenties à des personnes poursuivant des fins d'intérêts privés.

C'est pourquoi, le Conseil d'État a pu admettre la validité de cession à titre gratuit ou à prix symbolique ou à un prix inférieur à leur valeur "lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes pour la collectivité publiques" (CE, 3 nov. 1997, Commune Fougerolles).

De même, le juge administratif a pu estimer que les collectivités publiques, en charge de l'intérêt général, échappaient à l'interdiction formulée par le Conseil constitutionnel, qui exclut les cessions au rabais de biens publics consenties aux seules « personnes poursuivant des fins d'intérêt privé ».

En effet, il estime pour sa part « qu'en l'absence d'un principe général du droit s'y opposant, la cession amiable et à titre gratuit des biens immobiliers du domaine privé communal ne saurait en principe être interdite ». Mais c'est à la condition qu'elle ne constitue pas « une simple libéralité sans compensation pour la commune ou l'intérêt général dont elle a la charge » (TA Lyon, 22 nov. 1989, Tête, JCP G 1990, II, 21424, note J.-F. Davignon, à propos de la cession à titre gratuit d'un immeuble communal, consentie à un OPAC pour la réalisation de logements).

D'ailleurs, selon la jurisprudence, la vente d'un terrain entre deux personnes publiques peut se faire à titre gratuit si cela va dans le sens de l'intérêt général et à condition que la commune cédante en retire un avantage.

Même dans cette hypothèse, le service des domaines devra être consulté, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2001.

Paradoxalement (si on la compare avec le cadre juridique concernant les ventes aux entreprises), la jurisprudence administrative semble plus restrictive que celle du Conseil constitutionnel, pour lequel les libéralités, même entre personnes publiques, sont interdites, et la cession gratuite doit être compensée par un avantage pour la collectivité vendeuse ou l'intérêt général dont elle a la charge. En pratique cependant, les cas de saisine du juge restent peu nombreux (car ces opérations résultent de négociations entre personnes publiques) et les intérêts publics locaux sont très variés, de sorte que de telles cessions font rarement l'objet d'annulation.

22 En l'occurrence, la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours. Par ailleurs, la condition tenant à l'avantage retiré par la Commune (ou l'EPCI) nous semble vraisemblablement satisfaite, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal (ou intercommunal) conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT).

Dès lors, compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif s'il était saisi en cas de contentieux, une commune peut céder gratuitement la propriété d'un terrain d'emprise d'une future caserne au SDIS, dès lors que la motivation première de la cession en cause est la construction d'une caserne par le SDIS.

Julien ANTOINE
Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TÉL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : + 33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

13/136

B. La mise à disposition d'un terrain dans le cadre d'un BEA ou d'une AOT

23 A titre liminaire, il faut relever que même si les terrains nus des Communes (ou EPCI) appartiennent à leur domaine privé, considérant que la condition d'affectation n'est pas encore remplie, il est impératif de prévoir un montage contractuel compatible avec la domanialité publique. En effet, dès que le SDIS aura édifié la caserne, le tènement rentrera dans le domaine public communal (ou intercommunal) du fait de son affectation au service public d'incendie et de secours, et de la présence d'aménagement indispensable à son exécution.

Considérant que le SDIS va devoir réaliser des constructions sur le tènement, il est donc nécessaire de prévoir une autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels qui confèrera au SDIS un statut de quasi-proprétaire pendant la durée du contrat support.

Dès lors, en application de l'article L. 2122-20 du CG3P, pour mettre un tènement à disposition du SDIS, les Communes (ou EPCI) pourraient conclure soit un BEA (Cf. art. L. 1311-2 à L. 1311-4 du CGCT), soit une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réels (Cf. art. L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT).

Encore convient-il de vérifier si les conditions nécessaires au recours à l'un ou l'autre de ces montages contractuels sont réunies en l'espèce.

a. Le BEA :

→ champ d'application

24 L'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'encintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liés aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liés aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2.

Les conclusions de baux mentionnés aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En application de cette disposition, les Communes (ou EPCI) peuvent donc expressément conclure un bail emphytéotique pour des besoins liés à un service départemental d'incendie et de secours.



Julien ANTOINE
Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TÉL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : + 33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

14/136

→ Régime juridique :

25 Le BEA s'inspire des dispositions relatives à l'article L. 451-1 du Code rural susmentionnées. Ainsi, à l'image des dispositions applicables au bail emphytéotique de droit commun :

- sa durée est de 18 à 99 ans au plus, renouvelable ;
- il ne peut porter que sur des immeubles ;
- le locataire bénéficie d'un droit réel sur son titre, et sur les ouvrages et installations de caractère immobilier ; en d'autres termes il peut hypothéquer les immeubles, les louer ou les sous-louer ; il doit assumer toutes les charges et les grosses réparations et payer une redevance qui est révisable dans les mêmes conditions que le loyer des baux commerciaux ;
- le bail peut être résilié par le tribunal en cas de non paiement de la redevance pendant deux ans ou pour non respect des obligations contractuelles.

26 Ce bail confère des droits réels au preneur, sur le bien immobilier appartenant déjà à la collectivité territoriale et sur les constructions qu'il réalise dans le cadre du bail :

- ces droits sont cessibles, avec l'autorisation de la collectivité publique, à une personne subrogée au preneur initial dans les droits et obligations découlant du bail ;
- ces droits peuvent être hypothéqués, après autorisation de la collectivité territoriale concernée, pour garantir des emprunts contractés en vue de financer la réalisation des ouvrages situés sur le bien loué. Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la collectivité ;
- la collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail ;
- les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

À l'expiration du BEA, l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleuse, sans qu'elle ait à verser une indemnité au preneur.

b. L'AOT :

27 L'article L. 1311-5 du code précité indique :

« Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. (...) »

En l'espèce, l'opération en cause concerne la construction d'une caserne. Ainsi, les Communes (ou EPCI) ne peuvent conclure d'AOT pour mettre à disposition du SDIS le tènement en question, considérant qu'en application de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ne « peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation

temporaire constitutives de droits réels, » qu'« en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Or, la compétence en matière d'incendie et de secours ne relève plus des Communes (ou EPCI), mais du SDIS, ce qui rend ce montage juridiquement inenvisageable en l'espèce.

28 En résumé, sur le terrain conventionnel les Communes (ou EPCI) pourraient mettre le tènement à disposition du SDIS dans le cadre d'un BEA.

CONCLUSION DU CAS N° 3 : casernes à édifier sur des terrains communaux ou intercommunaux

Le recours à des autorisations verbales d'occupation, comme cela a pu l'être dans le passé, est bien entendu à proscrire formellement au risque de tomber dans les travers examinés précédemment (Cf. CAS N° 2), à savoir que le SDIS soit en réalité dépossédé de tout patrimoine immobilier.

Dans ce contexte nous avons été amenés à identifier deux solutions, la première ayant notre préférence :

Solution 1/ Le propriétaire du sol (commune/EPCI) cède gratuitement au SDIS le terrain d'emprise conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CG3P, sans opérer de déclassement préalable, et à titre gratuit.

Solution 2/ Le propriétaire du sol (commune/EPCI) refuse la cession à titre gratuit : en ce cas, seule la conclusion d'un BEA entre les parties est juridiquement possible, la conclusion d'une AOT avec droits réels étant juridiquement illégale.

CAS N° 4 : regroupements et fermetures de certaines casernes mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées par le SDIS après 2000 sans autorisation

29 Actuellement le SDIS procède à des regroupements qui impliquent la fermeture de certaines casernes. La difficulté réside dans le fait que les casernes qui ferment relèvent de deux catégories distinctes :

- Hypothèse n°1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000 (A).
- Hypothèse n°2 : la caserne a été édifée par le SDIS après 2000 sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal) (B).

A. Hypothèse n°1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000

30 Dans cette hypothèse, la solution est assez simple, considérant que la convention conclue en 2000 prévoit expressément, conformément à l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales que « Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin. ».

Il ressort de cette disposition légale que si le SDIS désaffecte une caserne relevant de la convention de 2000, cette dernière reviendra alors directement à la commune (ou à l'EPCI) propriétaire, la mise à disposition cessant alors automatiquement.

B. Hypothèse n°2 : la caserne a été édifée par le SDIS après 2000, sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal)

31 Cette hypothèse doit être rapprochée de celle précédemment étudiée au CAS N° 2 de la présente étude (Cf. § n° 11 et suivants), concernant la situation juridique des constructions édifiées après 2000, sans autorisation, par le SDIS sur des terrains appartenant aux communes (ou EPCI).

En l'occurrence, il a été démontré :

- que le terrain d'emprise de ces installations appartenait au domaine public communal (ou intercommunal) ;
- qu'en application de l'article 552 du Code civil, les constructions édifiées par le SDIS étaient présumées appartenir aux Communes (ou EPCI) ;
- qu'en application de l'article 555 du Code civil, plusieurs solutions pouvaient être appliquées selon que les communes (ou EPCI) optaient ou pas pour l'accession.

32 En conséquence, on relève les solutions suivantes :

- **CAS 1 : La commune (ou l'EPCI) acquière la caserne qui va être fermée par le mécanisme de l'accession** : le terrain et la construction appartiendront au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7 et 8). Les communes (ou EPCI) verseront en contrepartie une indemnité au SDIS, pour un prix à discuter, lequel devrait normalement représenter à minima la Valeur Nette Comptable des installations et/ou la valeur de reprise des emprunts en cours contractés par le SDIS. Face aux contraintes budgétaires existantes et

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél. : +33 4 37 72 40 40 - Fax. : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

17/26

à l'hostilité que pourrait générer la fermeture d'une caserne, il est peu probable que cette solution puisse être mise en place.

- **CAS 2 : la commune (ou l'EPCI) souhaite conserver la propriété du terrain sans la construction ou avec la construction cédée gratuitement** : le SDIS devra alors soit démolir la construction édifée irrégulièrement, soit la céder gratuitement aux communes (ou EPCI). Vraisemblablement, la solution consistant à acquérir gratuitement l'immeuble construit sera probablement la plus souvent souhaitée par les collectivités...

Or, cette solution pourrait être complexe à mettre en œuvre lorsque des prêts non totalement amortis par le SDIS pour le bien en cause seront encore en cours de remboursement, le banquier pouvant généralement s'opposer à une cession, sauf remboursement anticipé. En tout état de cause, une solution au cas par cas devra être alors trouvée.

CONCLUSION DU CAS N° 4 : regroupements et fermetures de certaines casernes mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées par le SDIS après 2000 sans autorisation

Nous avons distingué deux solutions :

-Solution n° 1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000 : retour immédiat de la caserne au profit de la commune ou de l'EPCI propriétaire, la mise à disposition cessant immédiatement.

-Solution n° 2 : la caserne a été édifée par le SDIS après 2000, sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal) : idéalement, un rachat par la commune (ou l'EPCI) à la VNC de la caserne serait la solution budgétairement la plus avantageuse pour le SDIS ; en raison des contraintes budgétaires, il est toutefois plus probable que la commune ou l'EPCI en cause milite pour une cession gratuite. Dans cette hypothèse, une solution sera donc à trouver au cas par cas...



Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél. : +33 4 37 72 40 40 - Fax. : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

18/26

CAS N° 5 : les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur certaines casernes

33 L'article 555 du Code civil dispose : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever ».

L'article 555 du Code civil concerne donc l'hypothèse de la construction sur le terrain d'autrui, en revanche, il n'est pas applicable aux simples améliorations apportées à un immeuble préexistant, lesquelles échappent à toute remise en état et sont indemnisées selon les principes propres aux impenses.

Après avoir délimité la notion d'amélioration (A) et identifié le régime qui leur est applicable (B), il conviendra de préciser les solutions en l'espèce (C).

A. Délimitation de la notion d'amélioration

34 Il est de doctrine et de jurisprudence constante d'écarter l'application de l'article 555 lorsque les ouvrages en cause ne peuvent être qualifiés d'immeubles (pour une construction légère non incorporée définitivement dans le sol : CA Paris, 8e ch., sect. B, 23 févr. 1983 - Pour une hutte de chasse : CA Poitiers, ch. civ., 1re sect., 20 mars 1991).

Dans ce cas, l'accession n'a pas vocation à se déclencher et le propriétaire de l'accessoire n'est pas évincé de son droit. Mais la solution est identique alors même que la qualification immobilière de l'ouvrage n'est pas en cause.

Dès l'instant que celui-ci n'a pas une autonomie suffisante par rapport au sol pour pouvoir être appréhendé comme un objet distinct de propriété, il sera qualifié de simple amélioration, amélioration à laquelle les juges refuseront d'appliquer l'article 555, qu'il s'agisse des juges du fond ou de la Cour de cassation.

En pratique, ont été considérés par les juges du fond comme des améliorations non soumises à l'article 555 du Code civil, les travaux suivants :

- des travaux de remblaiement : CA Grenoble, 1re civ., 26 juin 2002, n° 00/02923
- l'extension d'un édifice préexistant : CA Agen, 1re ch., 7 mai 2009, n° 08/00954 - CA Amiens, 1re ch., 1re sect., 24 mars 2005, n° 03/03289 - CA Bourges, 1re ch., 14 oct. 1998, n° 9600591 - CA Pau, 1re ch., 10 sept. 1997. - CA Nîmes, 1re ch., 7 sept. 1989. - CA Versailles, 17 août 1987 - CA Paris, 8e ch., sect. B, 9 juill. 1987 ;
- l'aménagement de combles : CA Grenoble, 2e civ., 13 mai 2002, n° 00/03569 ;
- une surélévation : CA Nancy, 1re civ., 27 févr. 2007, n° 03/01028 ;

De son côté, la Cour de cassation a considéré qu'« attendu que les dispositions de l'article 555 du Code civil ne concernent que les constructions nouvelles et sont étrangères au cas où les travaux exécutés, s'appliquant à des ouvrages préexistants avec lesquels ils se sont identifiés, ne présentent que le caractère de réparation ou de simples améliorations (...) » (Cass. 3e civ., 5 juin 1973, n° 72-12.323).

Juifien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 63006 LYON
TÉL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

Ont ainsi été considérés comme ne relevant pas de l'article 555 du Code civil, des travaux d'agrandissement d'un hangar (Cass. 3e civ., 18 juin 1970, n° 68-14.399 - Cass. 3e civ., 8 janv. 1997, n° 95-10.339 - Cass. 3e civ., 7 nov. 2001, n° 98-17.101) et des travaux de surélévation (Cass. 3e civ., 29 nov. 2006, n° 05-19.075).

Il a en outre été jugé que l'importance de ces travaux d'amélioration d'un édifice préexistant n'a aucune incidence sur l'application de l'article 555 du Code civil (CA Versailles, 3e ch., 28 nov. 1997).

35 Mais la distinction entre l'amélioration et la construction est très difficile à mettre en œuvre en pratique, dès lors qu'il n'existe aucun critère fiable permettant de distinguer nettement la simple amélioration de la construction.

Ainsi, la jurisprudence n'a pas hésité à qualifier de construction une simple installation de chauffage central (CA Colmar, 13 janv. 1966) et à faire application de l'article 555 à une mezzanine (Cass. 3e civ., 18 déc. 2002, n° 01-12.784) ou à de simples améliorations (Cass. 1re civ., 21 nov. 1967, off. Denessen), telles que des mosaïques, considérées comme des œuvres de l'esprit (CA Paris, 1re ch., sect. A, 29 janv. 2002, n° 2001/03575), des travaux effectués sur un immeuble dont le gros œuvre était d'ores et déjà édifié (CA Pau, 2e ch., 1re sect., 20 janv. 2009, n° 05/00875).

La Cour de cassation, après avoir reconnu aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation sur cette question marque aujourd'hui un infléchissement. Les juges du second degré ne donnent pas de base légale à leur décision en retenant que l'article 555 s'applique au motif que les travaux en cause constituent davantage que de simples améliorations, sans rechercher leur nature exacte ni caractériser l'existence d'une construction au sens de l'article 555 (Cass. 3e civ., 7 nov. 2001, n° 98-17.101).

Certains textes ne font d'ailleurs aucune différence entre améliorations et constructions nouvelles (V. C. com., art. R. 145-8 : "Les améliorations apportées aux lieux loués en cours de bail" et qui peuvent, à certaines conditions, justifier une majoration du loyer lors du renouvellement, s'entendent des constructions nouvelles. - C. civ., art. 599 pour les "améliorations" faites par l'usufruitier).

B. Régime juridique des améliorations

36 Les améliorations réalisées sur un ouvrage existant sans autorisations ne relèvent donc pas du régime de l'article 555 du Code civil. Dès lors, non seulement la démolition est exclue, mais également les principes d'indemnisation qu'il prévoit.

Ainsi, l'auteur des améliorations n'est pas exposé à une obligation de remise en état, mais a encore droit en principe à une indemnité (Cass. 3e civ., 12 mars 1985, n° 83-16.548), laquelle est fixée selon la théorie des impenses.

La théorie des impenses est avant tout, comme son nom l'indique, une construction doctrinale bâtie par libre extrapolation d'un certain nombre de solutions légales régissant l'étendue de restitutions diverses (C. civ., art. 555, art. 599, art. 815-13, art. 862, art. 1381, art. 1469 et art. 1634). Elle est objective, en ce sens que la bonne ou la mauvaise foi de l'auteur des impenses ne joue aucun rôle sur son droit à indemnisation.

Juifien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 63006 LYON
TÉL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

37 Cette théorie différencie les impenses nécessaires, les impenses utiles et les impenses somptuaires :

→ Les impenses nécessaires :

Lorsqu'il s'agit d'une impense nécessaire, autrement dit d'une dépense qui a permis d'assurer la conservation de l'immeuble, son auteur peut prétendre à ce qu'elle lui soit remboursée intégralement (CA Montpellier, 1re ch., 4 févr. 1985 : Pour la restauration d'une grange en très mauvais état, la dépense évite sa ruine).

La solution se distingue de celle de l'article 555 sur deux points essentiels : d'une part le propriétaire ne saurait prétendre cantonner ce remboursement à la plus-value procurée à l'immeuble. D'autre part, alors que la loi de 1960 a organisé une réévaluation de la dépense exposée par le constructeur, puisque celle-ci doit être appréciée à la date de son remboursement et non au jour où elle a été exposée, cette solution n'a pas cours pour une simple impense à laquelle s'applique le principe du nominalisme monétaire. Celui qui l'a exposée subira donc les effets de la dépréciation monétaire. Il ne peut jamais prétendre en tout cas obtenir du maître qu'il lui rembourse plutôt la plus-value que l'impense a apportée au fonds.

→ Les impenses utiles :

En présence d'une impense simplement utile, c'est-à-dire celle qui, tout en améliorant objectivement l'immeuble, n'était toutefois pas nécessaire à sa conservation, le propriétaire est tenu de verser au demandeur la plus faible des deux sommes que représente soit la dépense faite, soit le profit subsistant (Cass. 3e civ., 23 mars 1968, *aff. Voltaire*). La règle ressemble alors à s'y méprendre à celle que l'article 555 organise. Il faut néanmoins à nouveau souligner que, dans la théorie des impenses, la dépense faite ne fait l'objet d'aucune réévaluation. D'autre part, alors que le propriétaire du sol bénéficie d'un droit d'option dans le cadre de l'article 555, il est tenu ici de verser la plus faible des deux sommes.

→ Les impenses somptuaires :

Les impenses somptuaires (dites encore voluptuaires) sont celles qui n'ont d'autre objet que de satisfaire les goûts personnels de leur auteur, sans procurer aucune plus-value réelle à l'immeuble. Elles ne donnent lieu à aucun remboursement.

C. Solutions applicables en l'espèce

38 En l'occurrence, le SDIS a réalisé des travaux d'extension et de réhabilitation sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les Communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000, mais aussi sur celles qu'il a édifiées après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux).

Le SDIS s'interroge sur les conséquences de ces travaux sur la propriété des constructions et notamment sur son éventuelle indemnisation.

Il convient de distinguer :

- Les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les Communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000 (C1) ;
- Les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux) (C2).

C1. Solution applicable aux travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les Communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000

39 En application de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que :

« Sous réserve des dispositions au cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants. Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin. La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition ».

Il convient donc de distinguer deux hypothèses :

-La caserne concernée va être fermée et remise aux communes (ou EPCI) conformément à l'article L.1424-17 du CGCT (a) ;

-La caserne concernée ne va pas être fermée, les communes (ou EPCI) la mettant encore à disposition du SDIS (b).

a. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées avant la loi de départementalisation qui vont être fermées

40 Aux termes de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales, « Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin. ».

En l'espèce, comme il l'a été déjà indiqué précédemment, les casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les Communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000, reviendront aux communes (ou EPCI), lorsque le SDIS ne les affectera plus au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

41 En ce qui concerne les travaux de réhabilitation et d'extension réalisés par la SDIS sur ces biens, il ressort des éléments précités que les travaux de réhabilitation et d'extension ne relèvent pas de l'article 555 du Code civil, mais de la théorie des impenses.

En effet, l'article 555 du code précité ne s'applique qu'aux constructions, et la jurisprudence a considéré que des travaux d'extension d'un édifice préexistant ne relevaient pas de cette disposition (CA Agen, 1re ch., 7 mai 2009, n° 08/00954 - CA Amiens, 1re ch., 1re sect., 24 mars 2005, n° 03/03289 - CA Paris, 8e ch., sect. B, 9 juill. 1987).

Ainsi, sous réserve de l'appréciation du juge civil, contrôlé par la Cour de cassation, le mécanisme de l'accession prévu par l'article 559 du Code civil n'est pas applicable aux travaux de réhabilitation et d'extension.

42 Les modalités de leur indemnisation relève donc de la théorie des impenses. En l'occurrence, nous ne disposons pas d'informations précises quant à la nature de ces travaux. Cependant, on peut tout de même considérer qu'ils relèvent certainement des impenses nécessaires et utiles.

Si ces travaux ont permis d'assurer la conservation de l'immeuble, ils seront regardés comme des impenses nécessaires. Le SDIS pourra donc être indemnisé intégralement.

Si les travaux ont amélioré l'immeuble sans être nécessaires à sa conservation, la Commune propriétaire est tenue de verser au demandeur la plus faible des deux sommes que représente soit la dépense faite, soit le profit subsistant.

En résumé, dans cette hypothèse, les communes (ou EPCI) récupéreront les casernes réalisées avant la loi de départementalisation, tout en indemnisant en partie le SDIS pour les améliorations et réhabilitations effectuées (au moins leur VNC).

b. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur des casernes édifiées avant la loi de départementalisation, et que le SDIS continue à utiliser

43 Deux solutions sont envisageables en l'espèce :

→ Les communes (ou EPCI) transfèrent à titre gratuit la propriété des installations, au SDIS conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

→ Les communes (ou EPCI) et le SDIS régularisent la convention signée en 2000 en incluant les travaux de régularisation et/ou d'extension réalisées. La mise à disposition s'effectue alors sur toutes les installations.

b. Solution applicable aux travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux)

Il convient à encore de distinguer deux hypothèses selon que la caserne concernée va être fermée (a) ou que la caserne concernée est maintenue en activité (b).

a. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées par le SDIS après 2000 qui vont être fermées

44 Cette hypothèse est parfaitement assimilable celle sus étudiée (§ 33 et s) des casernes réalisées par la SDIS sur des terrains communaux (ou intercommunaux). En effet les travaux de réhabilitation et d'extension accessoires suivent le sort de l'ouvrage principal, à savoir :

Si les communes (ou EPCI) acquièrent la caserne qui va être fermée par le mécanisme de l'accession : le terrain et la construction appartiendront au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7et 8). Les communes (ou EPCI) verseront en contrepartie une indemnité au

SDIS pour la construction, pour un prix à négocier entre les parties, représentant a minima la VNC des installations et/ou la reprise des emprunts en cours.

Cela renvoie à la question du prix de rachat des casernes concernées par les communes (ou EPCI). A notre sens dès lors que le prix de rachat correspond à la VNC de l'équipement tel qu'indiqué dans le bilan annule du SDIS cela ne posera pas de difficultés.

C2. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées par le SDIS après 2000, qu'il continue à utiliser

45 Cette hypothèse est parfaitement assimilable à celle sus étudiée (§11 et s) concernant les casernes réalisées par la SDIS sur des terrains communaux (ou intercommunaux). En effet les travaux de réhabilitation et d'extension accessoires suivent le sort de l'ouvrage principal, à savoir :

⊖ Les communes (ou EPCI) acquièrent la construction, dont les travaux d'extension et de réhabilitation le cas échéant, par le mécanisme de l'accession :

Elles devront verser au SDIS une indemnisation équivalant soit à la plus-value, soit au coût des matériaux et au prix de la main-d'œuvre. Dans cette hypothèse, le terrain et la construction appartiendront au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7et 8) et les Communes (ou EPCI) pourront les mettre à disposition du SDIS dans le cadre d'une concession domaniale.

Il importe de relever que cette solution est en pratique difficilement applicable compte tenu des coûts afférents qui en résulteraient pour les Communes/EPCI.

⊖ Les Communes (ou EPCI) renoncent au mécanisme de l'accession :

Dans cette hypothèse, trois solutions se dégagent :

⊖ Les communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et ne plus le mettre à disposition du SDIS : le SDIS devrait théoriquement démolir la construction édifiée irrégulièrement. Cette solution est en pratique inenvisageable.

⊖ Les Communes (ou EPCI) cèdent au SDIS le terrain d'emprise : En application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les communes (ou EPCI) pourraient céder à l'amiable au SDIS le terrain d'emprise sans opérer de déclassement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences du SDIS et intégrant son domaine public. Le SDIS deviendra propriétaire du terrain d'emprise outre la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du tènement. Cette solution est à préconiser pour le SDIS, dès lors qu'elle lui permet de « reprendre la main » au niveau de la gestion de son patrimoine.

Il importe encore de préciser que cette cession pourra être réalisée à titre gratuit, considérant que non seulement la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours, mais la condition tenant à l'avantage retiré par la commune aussi, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT) (cf §10.3).

Julien ANTOINE

Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69005 LYON
TÉL. : +33 4 37 72 40 40 - Fax : + 33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

23/26

Julien ANTOINE

Avocat Associé – Docteur en droit – Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69005 LYON
TÉL. : +33 4 37 72 40 40 - Fax : + 33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

24/26

Les Communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et continuer à le mettre à disposition du SDIS, sans devenir propriétaire de la construction : dans cette hypothèse, les Communes (ou EPCI) pourraient régulariser les constructions édifiées, dont les travaux d'extension et de réhabilitation, par un BEA, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, à savoir la préfecture.

CONCLUSION DU CAS N° 5 : les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur certaines casernes

Comme on l'a vu précédemment, le cas d'espèce se décompose en réalité en une pluralité de sous-hypothèses. Si l'hypothèse d'une fermeture suscitera une discussion entre les parties pour la reprise d'une partie des financements consentis par le SDIS pour réhabiliter ou étendre les lieux, cette dernière risque rapidement d'arriver à terme, dès lors que les disponibilités financières des communes (EPCI) ne permettront généralement pas à ces dernières de verser une somme importante au SDIS.

Le cas du maintien en activité de la caserne est, à notre sens, plus simple à traiter : le SDIS devra avant tout privilégier la cession à titre gratuit du foncier et des installations initialement présentes à son profit. Obtenir ce résultat suppose une bonne dose de pédagogie et d'explications précises, lesquelles devront être individualisées en fonction de chaque cas d'espèce.

Quelques mots conclusifs sur la mise en œuvre globale...

Alors-même que le SDIS consacre une fraction conséquente de son budget à la construction, la réhabilitation et l'extension de casernes, il se trouve juridiquement dépourvu de patrimoine immobilier ! Or, la sécurisation du patrimoine du SDIS doit être une priorité absolue, la maîtrise du patrimoine dans la durée étant un gage d'indépendance et d'autonomie.

Si l'ensemble des solutions présentées dans la présente analyse est une chose, la mise en œuvre en sera une autre, bien plus complexe. Nous pensons, par expérience, qu'un traitement global du dossier produira de mauvais résultats (envoi de courrier-type...). De fait, il sera nécessaire d'individualiser chaque dossier afin de convaincre la commune ou l'EPCI concerné. Cela supposera une relation amont avec le Maire ou le Président de l'EPCI, une présentation devant l'assemblée délibérante... c'est-à-dire beaucoup de discussions. Là réside la clef de ce dossier.

Avec une réelle implication à chaque niveau concerné, l'essentiel du patrimoine du SDIS 43 pourrait être assez rapidement sécurisé, soit sous un délai de l'ordre de 8 à 18 mois.

Le tableau suivant résume l'ensemble des situations et solutions exposées dans la présente analyse :

NATURE DES CASERNES	SOLUTION
Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à dispositions du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Régularisation d'un avenant prenant acte des modifications concernant les modalités financières et administratives de réalisation des gros travaux, de l'entretien et des frais de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales ⇒ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS des bâtiments et de leur terrain d'emprise (SOLUTION A PRIVILEGIER)
Travaux d'extension et de réhabilitation sur des Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à dispositions du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS des bâtiments et de leur terrain d'emprise (SOLUTION A PRIVILEGIER) ⇒ Régularisation d'un avenant prenant acte des travaux d'extension et de réhabilitation effectués par le SDIS
Casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux), avec le cas échéant des travaux de réhabilitation et d'extension	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS du terrain d'emprise des bâtiments (SOLUTION A PRIVILEGIER) ⇒ Régularisation des constructions édifiées par un BEA sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, à savoir la préfecture.
Sort des casernes qui vont être fermées	<p>Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à dispositions du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000</p> <p>Casernes non réhabilité ou étendue : article L. 1424-17 du CGCT, si le SDIS n'occupe plus ces locaux, ils reviendront gratuitement aux communes (ou EPCI) propriétaires.</p> <p>Casernes réhabilité ou étendue</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les casernes reviendront aux Communes (ou EPCI), qui doivent indemniser le SDIS pour les améliorations et réhabilitations effectuées sur le fondement des impenses... toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point.
	<p>Casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux)</p> <p>Casernes non réhabilité ou étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cession à la Commune (ou EPCI) de la construction, moyennant le versement au SDIS en contrepartie d'une indemnité correspondant au moins à la VNC / reprise des prêt en cours... toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point. <p>Casernes réhabilité ou étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cession à la Commune (ou EPCI) de la construction, moyennant le versement au SDIS en contrepartie d'une indemnité correspondant au moins à la VNC / reprise des prêt en cours... toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point.
Construction de nouvelles casernes sur des terrains communaux (ou intercommunaux)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cession du terrain à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) (SOLUTION A PRIVILEGIER) ⇒ Mise à disposition du SDIS par la Commune (ou EPCI) dans le cadre d'un BEA



Fait à Lyon, le 24 avril 2012

Julien ANTOINE
Avocat associé

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Mention de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
Tél : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port. : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00002

Vote CG



HAUTE-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-02

Vote du compte de gestion



L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGIOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-02 : Vote du compte de gestion

Le compte de gestion a été arrêté par le Service de Gestion Comptable. Les résultats sont les suivants :

Libellé	Réalisé 2022
Dépenses de fonctionnement	18 787 722.43 €
Recettes de fonctionnement	19 201 181.18 €
Résultat de fonctionnement	413 458.75 €
Dépenses d'investissement	6 889 915.79 €
Recettes d'investissement	7 036 192.76 €
Résultat d'investissement	146 276.97 €
Résultat de l'exercice 2022	559 735.72 €



Le résultat de l'exercice s'élève à 559 735.72 €.

Il se décompose comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 413 458.75 € ;
- Excédent d'investissement : 146 276.97 €

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront détaillés dans le cadre de la présentation du compte administratif.

Le compte de gestion s'établit ainsi pour l'exercice 2022 :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat comptable 2022	Résultat de clôture 2022
Fonctionnement	1 099 860.86€	1 099 860.86 €	413 458.75€	413 458.75 €
Investissement	- 214 861.63 €	0,00 €	146 276.75 €	- 68 584.66 €
TOTAUX	884 999.23 €	1 099 860.86 €	559 735.72 €	344 874.09 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-05-12-00003

Vote report RAR



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration**

Séance du 25 avril 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-04

Vote du report des restes à réaliser



L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :

M^{mes} Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :

Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à M^{me} la Présidente, Jean-Paul LYONNET à M^{me} la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-04 : Vote du report des restes à réaliser



3.2.1 Restes à réaliser

Le résultat global doit intégrer les restes à réaliser en section d'investissement.

Le report des dépenses engagées non mandatées s'élève à 3 507 181.97 € répartis comme suit :

Chap/art	Libellé	Reports de l'exercice 2022
20		
2031	Frais d'études	10 958.67 €
2051	Concessions, licences (OPE Maj IRIS)	105 629.19 €
21		
21311	Bâtiments administratifs (DD SIS)	5 430.00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 840 878.30 €
21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours (matériels)	208 508.73 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours (radio)	31 114.68 €
2181	Installations générales, agencements Tvx CIS	69 994.47 €
2183	Matériel informatique	16 941.06 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	4 039.22 €
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel)	213 687.65 €

Le **report des recettes** pour 2022 correspond aux participations du Département dans le cadre de la mise en œuvre de la convention financière 2020-2022 :

- sur l'acquisition des équipements pour 1 053 039.81 €
- et dans le cadre des constructions de caserne pour 111 443.84 € ;

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent à l'unanimité le report des restes à réaliser de l'exercice 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-05-22-00003

Arrêté N° ARS/DD43/2023/244 en date du 22
mai 2023 portant autorisation temporaire
d'usage du pompage dans le lac du Bouchet sur
la commune du Bouchet-Saint-Nicolas en vue de
la consommation Humaine pour le
renforcement du réseau d'eau communal



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

**ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2023/244 EN DATE DU 22 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET SUR
LA COMMUNE DE CAYRES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DU BOUCHET-SAINT-NICOLAS
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, POUR LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU D'EAU COMMUNAL**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 08 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° ARS/ DD43/2022/39 du 22 novembre 2022 portant autorisation temporaire d'usage du pompage dans le lac du Bouchet sur la commune de Cayres au bénéfice de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau d'eau communal ;
- VU** la demande de renouvellement pour une période de 6 mois, de l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas en date du 21 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté municipal du 08 novembre 2022, de la mairie de Cayres permettant l'exécution des travaux sur la voie communale qui part du col de Très Regard jusqu'à la limite avec la commune du Bouchet-Saint-Nicolas ;
- VU** l'autorisation en date du 08 novembre 2022 de Madame MAZET et Monsieur MARION-LASHERMES, co-gérants du restaurant du lac du Bouchet, permettant le passage sur leur parcelle privée pour réaliser les travaux de pompage dans le lac ;
- VU** l'accord de principe en date du 13 mars 2023, du département de la Haute-Loire, propriétaire du lac du Bouchet, de prolongation d'autorisation de pompage dans le lac du Bouchet, pour l'alimentation en eau potable dans l'attente de solutions pérennes ;
- VU** le bilan analytique renforcé de l'eau sur la période de novembre 2022 à avril 2023 qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-244

VU la note de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2023 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT

- Que l'étiage est particulièrement important sur le secteur du Bouchet-Saint-Nicolas et perdure depuis juin 2022 ;
- Que les débits des forages Fontcroze et Costette, ressources du réseau d'eau communal, ne permettent pas d'avoir la quantité d'eau suffisante pour la distribution en eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'eau potable concerné ;
- Que des solutions pérennes sont en cours d'étude ;
- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population ;
- Qu'un traitement de désinfection (chloration) est mis en œuvre ;
- La nécessité de protéger l'installation des actes de malveillance par un système approprié ;
- Qu'un suivi analytique renforcé en distribution sera maintenu ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET

La commune du Bouchet-Saint-Nicolas est autorisée à utiliser l'eau du lac du Bouchet, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine, en renforcement du réseau d'alimentation communal.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU POMPAGE DANS LE LAC DU BOUCHET

La prise d'eau est installée sur la commune de Cayres, sur le ponton flottant en face du restaurant Marion-Lashermes et au droit de la parcelle 745 section H. Cette parcelle appartient au département de la Haute-Loire ainsi que l'emprise du lac dans lequel l'eau va être pompée.

La prise d'eau est installée sous le ponton. La crépine sera protégée.

Une station avec un surpresseur et une installation de désinfection permanente au chlore est installée dans un caisson sur la rive au niveau du départ du ponton. Le caisson devra être pourvu d'une aération pour supporter les augmentations de températures estivales.

L'eau rejoint la canalisation du réseau public qui alimente le restaurant. Cette conduite propre à l'alimentation du restaurant sert de conduite de refoulement jusqu'au réservoir du bourg du Bouchet-Saint-Nicolas. Les installations sont détaillées en annexe.

L'installation est autorisée sous motif que les installations sont réversibles.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL

Le lac du Bouchet-Saint-Nicolas est propriété du département de la Haute-Loire. Celui-ci autorise le prélèvement.

Le débit de la pompe est de 3,5 à 5m³/h.

Le débit maximal pompé autorisé est de 120m³/jour pour une consommation variant entre 160 et 180 m³/jour.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-244

Un compteur est installé à l'arrivée au réservoir de l'eau pompée.

Une pompe de secours devra être prévue pour éviter l'interruption de l'alimentation en eau en cas de panne ou de dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les aménagements de sécurisation de l'eau suivants sont demandés :

- Le traitement de désinfection de l'eau existant est maintenu. Il s'agit d'un traitement au chlore liquide réalisé au niveau de la station de pompage installé sur le site ;
- Un dispositif sera installé pour permettre une surveillance 24H sur 24 et alerter en cas de rupture d'alimentation et/ou actes de malveillance (télégestion, télésurveillance, alarme anti-intrusion).

L'eau distribuée par la commune du Bouchet Saint-Nicolas fera l'objet d'un suivi analytique renforcé, le temps de son utilisation, à la charge de la commune.

- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Le suivi sera complété par la recherche des microcystines en période de températures élevées.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS SANITAIRES

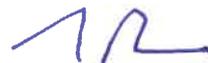
Compte tenu de l'augmentation du risque en période estivale par les diverses activités du lac du Bouchet Saint Nicolas, en cas de dégradation avérée de la qualité de l'eau, une restriction des usages de l'eau sera mise en œuvre sans délais.

En fonction des installations prévues et la capacité de protéger des actes de malveillance, des prescriptions supplémentaires pourraient être imposées sans préavis afin de protéger les abonnés du réseau du bourg du Bouchet-Saint-Nicolas.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire du Bouchet-Saint-Nicolas, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-244